

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

10 JANVIER 2007

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR MME VÉRONIQUE JAMOULLE.

(1) Voir Doc. n°339 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	6
1 Exposé de la ministre-présidente	6
2 Exposé des auteurs de la proposition de décret	11
3 Question de procédure	11
4 Discussion générale	12
5 Examen des articles	18
TITRE I Dispositions générales	18
TITRE II Des Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux	19
CHAPITRE I Des missions du directeur	19
SECTION I Disposition générale	19
SECTION II Mission générale	19
SECTION III Missions spécifiques	19
SOUS-SECTION I L'axe relationnel	19
SOUS-SECTION II L'axe administratif, matériel et financier	19
SOUS-SECTION III L'axe pédagogique et éducatif	19
CHAPITRE II De la formation initiale des directeurs	19
SECTION I De l'objet de la formation initiale des directeurs	19
SECTION II De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs	19
SOUS-SECTION I Dispositions générales	19
SOUS-SECTION II De l'organisation et de la certification	21
CHAPITRE III De la lettre de mission	24
CHAPITRE IV Du déroulement du stage des directeurs	25
TITRE III Des dispositions spécifiques à chaque réseau	26
CHAPITRE I De l'enseignement organisé par la Communauté française	26
SECTION I Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeurs	26
SECTION II De la Commission d'évaluation des directeurs	26
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs	27
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	27
SECTION V Dispositions modificatives	27
CHAPITRE II De l'enseignement officiel subventionné	28
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	28
SECTION II De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur	31

SECTION III De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an	31
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	32
SECTION V Dispositions modificatives	32
CHAPITRE III De l'enseignement libre subventionné	36
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	36
SECTION II De l'enseignement à titre temporaire dans un emploi de directeur	41
SECTION III Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	42
SECTION IV Dispositions modificatives	42
TITRE IV De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignant subventionné	45
TITRE V De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé	63
CHAPITRE I Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales	63
CHAPITRE II De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe	63
SECTION I Octroi des moyens	63
SECTION II Utilisation des montants alloués	64
CHAPITRE III Chapitre III : Des centres de gestion	64
SECTION I Création	65
SECTION II Critères pour la constitution de centres de gestion	65
SECTION III Compétences du centre de gestion	65
SECTION IV De l'utilisation des moyens alloués	65
TITRE VI Dispositions modificatives, transitoires et finales	66
CHAPITRE I Chapitre I : Dispositions générales	66
CHAPITRE II Dispositions modificatives	66
CHAPITRE III Dispositions transitoires	66
SECTION I Dispositions communes	66
SECTION II De l'enseignement organisé par la Communauté française	67
SECTION III De l'enseignement subventionné	67
CHAPITRE IV Disposition finale	69
6 Votes	69
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	71
TITRE I Dispositions générales	71

TITRE II Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux	71
CHAPITRE I Des missions du directeur	71
SECTION I Disposition générale	71
SECTION II Mission générale	71
SECTION III Missions spécifiques	72
SOUS-SECTION I L'axe relationnel	72
SOUS-SECTION II L'axe administratif, matériel et financier	72
SOUS-SECTION III L'axe pédagogique et éducatif	72
CHAPITRE II De la formation initiale des directeurs	73
SECTION I De l'objet de la formation initiale des directeurs	73
SECTION II De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs	73
SOUS-SECTION I Dispositions générales	74
SOUS-SECTION II De l'organisation et de la certification	75
CHAPITRE III De la lettre de mission	77
CHAPITRE IV Du déroulement du stage des directeurs	78
TITRE III Des dispositions spécifiques à chaque réseau	80
CHAPITRE I De l'enseignement organisé par la Communauté française	80
SECTION I Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur	80
SECTION II De la Commission d'évaluation des directeurs	82
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs	83
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	84
SECTION V Dispositions modificatives	86
CHAPITRE II De l'enseignement officiel subventionné	91
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	91
SECTION II De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur	94
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an	95
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	96
SECTION V Dispositions modificatives	97
CHAPITRE III De l'enseignement libre subventionné	106
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	106
SECTION II De l'engagement à titre temporaire dans un emploi de directeur	110
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an	110
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	111
SECTION V Dispositions modificatives	112
TITRE IV De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné	120

TITRE V De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé	128
CHAPITRE I Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales	128
CHAPITRE II De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe	128
SECTION I Octroi des moyens	128
SECTION II Utilisation des montants alloués0	129
CHAPITRE III Des centres de gestion	129
SECTION I Création	130
SECTION II Critères pour la constitution de centres de gestion	130
SECTION III Compétences du centre de gestion	131
SECTION IV De l'utilisation des moyens alloués	131
TITRE VI Dispositions modificatives, transitoires et finales	131
CHAPITRE I Dispositions générales	131
CHAPITRE II Dispositions modificatives	132
CHAPITRE III Dispositions transitoires	133
SECTION I Dispositions communes	133
SECTION II De l'enseignement organisé par la Communauté française.	133
SECTION III De l'enseignement subventionné	134
CHAPITRE IV Disposition finale	136

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 10 janvier 2007 (matin et après-midi)(2) le projet de décret fixant le statut des directeurs conjointement avec la proposition de décret relative à l'aide administrative aux directions d'écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française (Doc. 278 (2005-2006) n° 1.

1 Exposé de la ministre-présidente

Ce projet de décret concrétise une des mesures prioritaires que le gouvernement, au travers du Contrat pour l'École, s'est engagé à mettre en oeuvre au cours de la présente législature.

C'est un des dossiers les plus importants que la ministre a à présenter, tant par son volume, que par l'ampleur des réformes qu'il contient et par la durée et la qualité des débats qui ont entouré sa conception.

La ministre-présidente ne va pas relire l'entièreté de l'exposé des motifs, qu'elle a voulu très détaillé et complet sur les divers points de la création du statut des directeurs. Elle se concentrera sur les lignes essentielles des modifications proposées pour revenir, dans le cadre du travail parlementaire, sur les thèmes qu'il plaira aux commissaires de développer.

Ainsi, le directeur d'une école est incontestablement un acteur majeur dans le système éducatif. Il incarne au quotidien la cheville ouvrière du fonctionnement et du dynamisme d'un établisse-

ment scolaire. Il assume (entouré de l'ensemble de l'équipe éducative bien sûr) une fonction à hautes responsabilités : vis-à-vis des élèves, des parents, de l'ensemble des acteurs de l'école, vis-à-vis de la Communauté française et, de manière plus générale, de l'ensemble de la société. Son rôle pour le résumer à son essence, consiste à veiller à la bonne interaction des interventions des divers acteurs de l'école.

A ce titre, on constate que la mission du directeur comporte à la fois des aspects pédagogiques, relationnels, et administratifs. Assurer la bonne « marche » d'une école, c'est bien entendu gérer les aspects matériels de l'établissement, mais c'est surtout animer une équipe, régler des conflits (qui surgissent inmanquablement dans un groupe), transmettre l'impulsion des réformes, garantir un climat positif qui offrira aux élèves les conditions de la meilleure formation possible.

La tâche est donc importante et complexe. Le directeur, en règle générale, est un ancien enseignant qui a une connaissance concrète des réalités auxquelles sont confrontés les membres de son équipe éducative. Et c'est là sans doute la qualité première pour permettre une bonne gestion des ressources humaines.

A l'inverse, sa formation de base ne l'a pas préparé aux différentes facettes de la fonction.

Aujourd'hui, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'enseignement n'abordent pas spécifiquement le rôle du directeur.

Ses missions se retrouvent éparpillées dans un ensemble disparate de textes, de sorte qu'il ne peut clairement en tirer un relevé précis, sans compter que les dispositions statutaires divergent dans les trois réseaux, particulièrement sur le plan de la formation.

Dans le même ordre d'idées, le niveau d'aide aux directions varie entre l'enseignement secondaire et l'enseignement fondamental.

Le statut des directeurs a dès lors pour vocation de faire entrer la fonction dans la modernité, en lui donnant, tant sur le plan de l'intérêt général que sur le plan personnel, la reconnaissance et les moyens liés à sa spécificité.

Le projet de décret le concrétisant entend rencontrer ces objectifs, notamment par les éléments suivants :

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Avril, Mme Bonni, M. Daïf, M. Dehu, Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Meureau (en remplacement de M. Luperto), Mme Tillieux (en remplacement de Mme Emmery), M. Wacquier

Mme Cassart-Mailleux, M. Neven, Mme Schepmans
Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Grootte (Présidente)

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Salomonowicz, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Lefèvre et M. Quostiaux, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville et M. Robert, experts du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

- 1° l'énoncé, la reconnaissance et la clarification des missions du directeur. Ce cadre général sera en outre complété grâce à la rédaction d'une lettre de mission apportant les précisions concrètes relatives aux spécificités du pouvoir organisateur et de l'établissement concerné ;
- 2° l'organisation d'une formation de qualité, axée sur chacun des aspects du métier de directeur, et surtout de même niveau dorénavant pour tous les réseaux d'enseignement ;
- 3° l'uniformisation des conditions d'accès à la fonction de direction entre les réseaux ;
- 4° la création d'un mécanisme de passerelles entre la fonction de directeur et sa fonction d'origine ;
- 5° l'octroi d'une aide spécifique aux directions d'écoles.

La rédaction du texte matérialisant ces différents points a été construite autour du schéma suivant :

Des dispositions générales

Dans cette courte partie, le texte précise son champ d'application et contient quelques définitions. Ainsi il convient de noter que le statut des directeurs trouvera à s'appliquer tant à l'enseignement « obligatoire » au sens large de son acception, qu'à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

En parallèle, comme on le verra, les autres fonctions de sélection et de promotion connaissent toute une série de modifications comparables à celles des directeurs, mais adaptées à leur spécificité.

Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux

Le Titre II du projet de décret reprend, en effet, les dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux. Cette structure du texte n'est pas anodine :

- elle affirme le principe de l'identité des règles dans l'ensemble des réseaux chaque fois que c'est possible ;
- elle correspond à la philosophie du métier même de directeur : la fonction et les responsabilités qui lui sont attachées sont en effet identiques que l'on dirige une école de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement subventionné ;
- il enfin importe d'offrir la plus grande unicité

d'enseignement aux élèves qui transitent d'un réseau à l'autre.

Cette partie commune s'appliquant à tous les directeurs comprend les avancées suivantes :

L'énoncé des missions du directeur

Répondant à une demande clairement exprimée de la part des directeurs, invités à s'exprimer sur le projet de réforme, le texte réalise pour la 1^{ère} fois un relevé clair des missions du directeur. L'intérêt de cet énoncé est double :

- Clarté, responsabilisation et soutien du directeur, d'une part ;
- Réelle reconnaissance du rôle fondamental, à facettes multiples, du directeur d'autre part.

Ainsi le directeur a tout d'abord une mission générale qui porte tant sur la politique éducative de l'établissement que sur les collaborations avec d'autres instances (comme les services d'inspection) ou que sur l'organisation générale de l'établissement.

Il a en outre toute une série de missions et des responsabilités spécifiques, reflète des facettes multiples de son action. Ces dernières, dont des exemples précis se trouvent dans les premières pages du texte, ont pu être rassemblées autour de 3 axes :

- l'axe relationnel ;
- l'axe administratif, matériel et financier ;
- l'axe pédagogique et éducatif.

La lettre de mission du directeur

Si le décret peut énoncer, de manière générale, les missions du directeur et ainsi fixer le cadre général de l'exercice de ses fonctions, il est fondamental de pouvoir affiner ce dernier en fonction des particularités de l'établissement et du pouvoir organisateur.

C'est le rôle de la « lettre de mission », qui sera rédigée par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par le Gouvernement en Communauté française, avec :

- avis du directeur sur le projet de lettre de mission ;
- consultation préalable à la rédaction de la lettre des instances de démocratie sociale afin

de s'assurer que les missions et les priorités auxquelles s'emploiera le directeur correspondent aux besoins de l'établissement et aux attentes des personnels de l'école.

La formation initiale des directeurs

Prendre la direction d'un établissement scolaire, c'est, pour un enseignant, un pédagogue, passer véritablement à un nouveau métier et élargir son champ d'action aux facettes que l'on vient d'évoquer.

Il est, dès lors, essentiel que le candidat à une fonction de direction reçoive les outils lui permettant d'accomplir l'ensemble de ses nouvelles missions. Ceci sera, à l'avenir, assuré par la généralisation d'une formation « initiale » sérieuse, complète, interactive, qui offre au candidat directeur un véritable portefeuille de compétences.

Le projet en détaille ainsi le contenu et le mode de réussite.

Le contenu de la formation

Celui-ci, on l'a vu a pour vocation de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions. On retrouvera donc logiquement dans l'énumération des compétences à acquérir, le développement :

- des aptitudes relationnelles, et en particulier la gestion des ressources humaines ;
- des aptitudes à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et des capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'école ;
- des aptitudes pédagogiques, notamment concernant la mise en œuvre des décrets fondamentaux tels le décret « Missions », le décret « D+ »,...

L'organisation et la certification de la formation

Dans un souci d'équilibre, le texte prévoit que la formation soit organisée à deux niveaux, l'un général, l'autre spécifique. Ainsi elle comprendra :

- un volet commun à l'ensemble des réseaux d'une durée totale de 60 heures. Ce volet se décomposera en 3 modules, le 1er visant à acquérir l'intégralité des compétences de l'axe relationnel, le 2ème la majorité des compétences de l'axe administratif, matériel et financier, le 3ème les compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux ;

- un volet propre à chaque réseau également d'une durée totale de 60 heures. Les deux modules de celui-ci porteront sur le reste des compétences de l'axe administratif, matériel et financier et sur les autres compétences de l'axe pédagogique et éducatif, en complémentarité avec le 1er volet.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, une fourchette horaire a été fixée pour ce qui concerne la formation pédagogique de chaque volet, toujours dans la philosophie de l'équilibre entre ce qui relève de l'interréseaux et du volet réseau, notamment sur le plan de la garantie du respect de la liberté des méthodes pédagogiques

Pour ce qui concerne l'organisation concrète de la formation, le projet prévoit que :

- le gouvernement pour le volet commun, fasse appel aux opérateurs de formation énumérés dans le corps du texte, sur la base d'un cahier des charges proposé par l'IFC ;
- les réseaux, pour le volet qui les concerne, fassent de même en soumettant leur plan de formation au Gouvernement.

Pour le volet commun de la formation, chaque enseignant pourra par ailleurs choisir où il souhaite suivre la formation, indépendamment du réseau dans lequel il exerce sa fonction.

En termes de certification, les attestations de réussite des modules du volet commun seront délivrées par un jury commun à l'ensemble des réseaux, tandis que celles relatives au volet « réseau » le seront par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le texte prévoit enfin une possibilité de prise en considération du « bagage » de compétences acquises précédemment par le candidat à un poste de direction.

Le stage du directeur

Enfin, une autre innovation figurant dans les dispositions communes du projet réside dans l'instauration d'un mécanisme de stage préalable à la nomination ou à l'engagement à titre définitif comme directeur.

Cette période de 2 ans (en principe) sera l'occasion pour le directeur d'appréhender, tant par le biais d'une expérience pratique que par le suivi d'une formation continuée spécifique à la fonction de directeur, les exigences de son nouveau métier. Cela lui offrira le temps nécessaire pour apprécier si celui-ci lui convient.

Pour le gouvernement ou le pouvoir organisateur, le stage offre la possibilité de s'assurer de la totale adéquation de la personne désignée avec le profil de la fonction.

Ainsi, le projet prévoit un mécanisme d'évaluation, à échéances régulières, aboutissant selon son résultat, à la nomination au bout des 2 ans, à une prolongation de stage ou à la réintégration de la fonction d'origine.

Des dispositions spécifiques à chaque réseau

Pour les matières pour lesquelles il a fallu s'inscrire dans un schéma propre à chaque réseau, le projet définit des règles les plus parallèles qui soit pour chacun des 3 réseaux, mais en tenant compte de la spécificité de chacun d'eux.

On touche ici aux questions suivantes :

Les conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur

On se situe ainsi dans le cadre tantôt de :

- *l'uniformisation* entre les différents réseaux quant à l'ancienneté de service exigée des candidats directeurs : désormais, il sera partout possible d'accéder au stage à un poste de directeur après 8 ans passés dans l'enseignement et de s'inscrire aux formations déjà deux ans auparavant.
- *l'uniformisation* également quant à l'exigence pour le membre du personnel d'être nommé ou engagé à titre définitif pour charge. Ce n'est qu'en cas de pénurie de candidat que l'on pourra faire appel à un enseignant qui n'est pas définitif.
- *la spécificité* par contre pour les mécanismes de dévolution des emplois de directeurs : en effet, afin de rester dans une cohérence propre aux différents réseaux avec les autres membres du personnel que les directeurs, le texte s'inspire :
 - pour l'enseignement organisé par la Communauté française, des dispositions du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tout en corrigeant les difficultés d'application rencontrées dans la mise en œuvre de ce dernier ;
 - pour l'enseignement subventionné, du modèle des deux récents décrets du 31 décembre 2002 fixant le statut du personnel technique des Centres PMS.

C'est ainsi qu'a été construit, dans l'enseignement subventionné, un schéma prévoyant pour ac-

céder au stage, des conditions idéales (et notamment la possession d'au moins 3 attestations de réussite délivrées à l'issue des modules de formation sur les 5). Puis, pour ne pas paralyser le système en cas de pénurie de candidats, une dévolution tantôt plus ouverte vers les autres pouvoirs organisateurs, tantôt dégressive sur le plan du niveau d'exigences,

L'accès final à la nomination ou à l'engagement à titre définitif est évidemment conditionné à la réussite avant la fin du stage de l'ensemble des modules de la formation.

La procédure d'évaluation des directeurs et ses conséquences

Le directeur se trouve au sommet de la hiérarchie des responsabilités dans son établissement. Il convient dès lors que le gouvernement et les pouvoirs organisateurs aient les moyens d'assurer la qualité de la direction de leurs écoles. Pour le directeur, il est également bénéfique de pouvoir tirer un bilan de sa propre action.

C'est pourquoi, le projet prévoit un mécanisme périodique d'évaluation formative des directeurs. Celle-ci sera réalisée tous les 5 ans par le Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française (via une Commission d'évaluation) et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, et ce par rapport aux objectifs fixés dans la lettre de mission.

S'agissant d'une évaluation formative, l'issue de l'entretien pourra aboutir, le cas échéant, par exemple :

- à la formulation de suggestions d'amélioration au directeur ;
- à la participation à des formations spécifiques centrées sur les difficultés rencontrées par le directeur dans l'exercice de ses missions ;
- éventuellement si cela s'avère nécessaire, à la modification de la lettre de mission qui ne serait pas adaptée.

Les passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Il s'agit ici d'une avancée statutaire répondant à une demande formulée par le terrain. En effet, le directeur peut, au terme d'un bilan personnel, estimer ne plus pouvoir ou ne plus vouloir assumer cette fonction. Aujourd'hui, les textes n'apportent pas de réponse satisfaisante à une telle volonté, allant parfois jusqu'au recours à la démission pour recommencer toute sa carrière comme enseignant.

Le projet de décret innove en prévoyant la possibilité pour un directeur (comme d'ailleurs pour un proviseur, un chef d'atelier, ...) de demander à être affecté à nouveau dans une fonction de sélection ou de recrutement, pour laquelle il remplit les conditions. Sur le plan procédural, il se calque sur les mécanismes classiques de changement d'affectation et de mutation dans le respect des textes statutaires des 3 réseaux, et instaure un mécanisme dégressif d'échelles de traitement.

Les autres fonctions de sélection et de promotion

Enfin, l'adoption du texte du statut des directeurs est également l'occasion de clarifier les conditions d'accès aux autres fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné. Comme pour les directeurs, le schéma reprend *mutatis mutandis* celui des statuts des personnels des Centres PMS de 2002, pour les chefs de travaux d'atelier, proviseurs, sous-directeurs et administrateurs.

Notons qu'une lettre de mission leur sera également rédigée, comme membre de l'équipe dirigeante de l'école, par le directeur, qui ensuite procédera à leur évaluation également formative.

La résolution de la question de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné suite au flou créé par le décret du 4 janvier 1999

L'adoption du statut des directeurs est par ailleurs l'occasion de régler une problématique délicate sur le plan technique et qui lui est pourtant intimement liée. Il s'agit de celle des titres exigés pour accéder aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné pour laquelle un certain imbroglio juridique est apparu dans l'exécution du décret du 4 janvier 1999 précité, avec des conséquences difficiles pour toute une série de désignations de directeurs, proviseurs,...

La ministre-présidente ne détaillera pas dans cet exposé le fond de la question, car elle est assez complexe, mais le tableau figurant au Titre IV du projet a été rédigé pour sortir de cette insécurité juridique.

L'aide aux directeurs

Autre avancée très attendue contenue dans le projet de décret : l'octroi d'une aide spécifique aux directions qui en sont dépourvues.

En effet, si la fonction de directeur a considérablement évolué ces dernières années, notamment par le biais d'une démultiplication des tâches qui leur incombent, la situation est particulièrement

criante pour les directeurs de l'enseignement fondamental, en particulier de l'enseignement subventionné, qui ne bénéficient pas d'une aide administrative structurelle.

Le projet de décret vise à apporter des solutions à cette difficulté de terrain et concrétise en cela la Déclaration de politique communautaire et la 8ème priorité du Contrat pour l'École, « Piloter l'école en permanence ».

Le titre V du décret envisage dès lors de soutenir les directeurs et les directrices afin de leur rendre leur rôle premier, le pilotage de l'équipe pédagogique, par l'octroi progressif d'une aide spécifique qui tend à atteindre un emploi temps plein par tranche de 1000 élèves aux directions des écoles fondamentales dans le cadre d'un plan pluriannuel. Cette aide pourra être amplifiée via le mécanisme de solidarité initié au travers des centres de gestion.

Cette aide spécifique aux directions d'école sans classe complète l'apport de périodes supplémentaires aux directions avec classe, mesure en vigueur depuis la rentrée scolaire 2006-2007.

Avis du Conseil d'Etat

La ministre-présidente ne s'est pas attardée dans cet exposé général à répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, vu l'ampleur de la réforme et des éléments essentiels qu'elle souhaitait mettre en lumière.

Toutefois, on peut en retenir que la Haute instance a estimé le texte équilibré sous l'angle des deux principes fondamentaux que sont la liberté de l'enseignement et le principe d'égalité. Là où elle le demandait, certaines précisions et des adaptations ont été apportées au texte. De même, la Concertation avec les pouvoirs organisateurs a été réalisée dans les formes du décret du 20 juillet 2006 afin d'asseoir la sécurité juridique des nombreuses réunions de concertation organisées avec les fédérations de pouvoirs organisateurs avant l'entrée en vigueur du décret en question.

Enfin, l'exposé des motifs apporte les justifications demandées notamment quant aux différences objectives du projet entre les dispositions statutaires spécifiques à chaque réseau.

Pour conclure cet exposé, la ministre-présidente terminera par l'idée que ce texte fondamental est le résultat d'un travail intense, non seulement de réflexion et de rédaction, mais surtout de discussion et de concertation avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement. Il apporte en tout cas toute une série de réponses à des problématiques cruciales pour le quotidien de nos

écoles. Imparfaitement dirons certains, mais dans une réforme de cet ordre, on ne peut pas avoir l'ambition de contenter tout le monde ...

Gageons toutefois que l'ensemble des mesures contenues dans le projet de décret constituera une étape importante dans le processus de reconnaissance et de revalorisation de la fonction de directeur, dont il n'est plus nécessaire après cet exposé, de souligner le rôle essentiel.

2 Exposé des auteurs de la proposition de décret

M. Neven précise que cette proposition de décret ne concerne qu'une partie du texte soumis à l'examen de la commission, c'est-à-dire essentiellement l'aide aux directeurs. En conséquence, il lui semble plus opportun d'en discuter lorsque ce chapitre sera abordé au cours de la discussion.

D'emblée, il déclare que le projet de décret répond en partie à ses préoccupations et rappelle qu'une première réponse avait déjà été apportée par le décret(3) du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

3 Question de procédure

M. Neven regrette beaucoup que le projet de décret ait été déposé et mis à l'ordre du jour de la commission dans une certaine précipitation, ce qui, comme il le souligne, n'a pas permis aux commissaires d'avoir le temps de l'examiner posément avant la réunion de la commission.

Il rappelle à ce propos que le statut des directeurs n'est certainement pas « un long fleuve tranquille ». Il s'agit d'un dossier qui trouve déjà son origine dans la déclaration de politique gouvernementale de la précédente législature(4).

Ainsi, c'est dès 2003 que les discussions sur le sujet ont été entamées et qu'un premier avant-projet de texte voyait le jour. Pendant très longtemps, ce texte a fait l'objet de nombreuses concertations entre les fédérations de pouvoirs organisateurs et le gouvernement. Mais en date du 27 novembre 2006, un désaccord officiel est intervenu concernant un nouvel avant-projet qui est l'œuvre du Gouvernement issu des élections de 2004.

(3) Articles 68 à 74 du décret (Chapitre XV : De l'aide spécifique aux directions avec classe d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé).

(4) (SE 1999-2004).

Le texte présenté à la commission a été envoyé aux commissaires il y a 4 jours à peine, ce qui selon ce commissaire laisse entendre que les parlementaires sont réduits à la portion congrue alors que les autres instances concernées ont eu l'occasion d'en discuter pendant des mois.

Comme le gouvernement l'avait laissé entendre lors des discussions de nombreux amendements(5) vont être déposés au cours de la discussion par les parlementaires. M. Neven constate qu'ils sont au nombre de 66, ce qui laisse supposer de nombreux changements dans le texte du projet de décret. Il reconnaît toutefois que ces amendements constituent une amélioration du texte. Il tient d'ailleurs à remercier les parlementaires de la majorité de lui avoir proposé de les cosigner. Il n'empêche qu'il considère qu'il ne s'agit pas d'une manière très acceptable de travailler étant donné que le texte déposé il y a 4 jours se voit déjà l'objet de nombreux amendements. Il aurait été préférable d'intégrer ces amendements dans le texte beaucoup plus tôt, surtout que plusieurs d'entre eux changent la philosophie du projet.

D'ailleurs, il suppose que l'exposé de la ministre-présidente aurait été bien différent si ces amendements avaient intégré dans le projet de décret avant son dépôt. Il regrette que l'exposé des motifs ne corresponde pas à ce que le texte sera suite à l'adoption de ces amendements.

La ministre-présidente souhaite réagir aux propos de M. Neven. Elle ne peut pas dans son exposé préjuger de l'adoption de ces amendements. Elle rappelle que ces amendements sont le résultat d'un certain nombre de demandes formulées par les acteurs de terrain relayées par les parlementaires de la majorité.

M. Neven regrette que dans ce cas, les amendements n'aient pas été déposés au cours du débat, ce qui aurait permis à l'ensemble des commissaires et au gouvernement d'en prendre connaissance sereinement. Mais il sait que ces amendements ont été annoncés depuis longtemps et qu'ils ne sont pas le fruit des commissaires puisqu'ils sont les résultats des débats avec les pouvoirs organisateurs. Comme le gouvernement s'était partiellement rallié aux propositions des fédérations de pouvoirs organisateurs, M. Neven considère que le gouvernement aurait pu les intégrer dans le projet de décret plutôt que de les inscrire dans des amendements déposés au dernier moment par des parlementaires qui n'ont même pas participé à ce débat.

La ministre-présidente n'accepte pas les reproches formulés par M. Neven. Elle rappelle son souci constant de dialogue avec les acteurs de ter-

(5) Doc. n°339 (2006-2007) n°2, amendements n° 1 à 66.

rain et bien entendu les parlementaires et en conséquence, considère que le travail parlementaire a été respecté.

M. Daïf est étonné par les critiques de **M. Neven**. Il estime que le gouvernement a correctement travaillé et qu'il appartient aux parlementaires de relayer les différentes demandes auxquelles ils ont été sensibilisés par les acteurs de terrain.

Mme Corbisier-Hagon regrette ce débat de procédure. Elle tient à rappeler que lors de la précédente législature à l'occasion de l'examen du projet de décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux⁽⁶⁾, des amendements changeant des chapitres entiers ont été déposés.

M. Neven trouve que ce n'est pas pareil, car il s'agissait de changements proposés suite aux débats intervenus au cours de la discussion en commission contrairement aux amendements proposés ici. Il sait que, dans ce cas-ci, le gouvernement avait déjà accepté ces modifications avant que le texte ne soit déposé au Parlement, ce qui lui fait répéter qu'ils auraient pu être intégrés dans l'avant-projet avant d'être envoyé au Conseil d'Etat.

Mme Schepmans rappelle que le gouvernement doit être au service de l'institution parlementaire alors que ce texte donne le sentiment inverse par le nombre d'amendements déposés qui démontrent en outre l'impréparation du texte soumis. Elle désapprouve que les parlementaires doivent travailler dans des conditions difficiles.

La présidente explique que beaucoup des amendements proposés ne sont en fait que des modifications de numérotation qui découlent de 15 amendements substantiels.

4 Discussion générale

M. Neven note qu'au cours de son exposé des motifs, la ministre-présidente a insisté sur l'importance du rôle du directeur. Il pense comme elle que c'est tout le contraire d'un métier d'exécution, il s'agit d'un métier à haute responsabilité avec un aspect pédagogique, relationnel et administratif.

Il sait que c'est une fonction de plus en plus compliquée à exercer. D'ailleurs beaucoup se plaignent que l'aspect pédagogique a de moins en moins de place dans leur emploi du temps alors que les aspects relationnel et administratif sont de

plus en plus complexes. Il faut reconnaître que le directeur n'est pas préparé à tous ces aspects, mais il lui semble qu'il est quand même préparé à l'aspect pédagogique.

Les textes législatifs en la matière sont éparpillés et en plus, il y a constamment des nouveaux textes, ce qui rend leur application difficile par les acteurs concernés. Il se demande s'il ne s'agit pas d'une conséquence de la seconde phase de la communautarisation : ne légiférons-nous pas trop, se demande-t-il.

Les dispositions statutaires sont différentes d'un réseau à l'autre. Il rappelle que dans l'enseignement de la Communauté française, il y a un brevet, que dans l'enseignement officiel subventionné, il y a des formations à suivre qui ne sont pas suivies d'examens sauf si le pouvoir organisateur le décide et que dans l'enseignement libre, on fait ce que l'on veut.

Il se demande dès lors comme le texte semble aller vers un système proche du brevet (modules), s'il s'agit vraiment du meilleur système. A ce propos, il rappelle que la dernière fois que des brevets ont été organisés, il y a eu de nombreux recours au Conseil d'Etat. Il souhaiterait savoir par ailleurs si ce système de brevet produit de meilleurs directeurs, en d'autres termes si les directeurs dans l'enseignement de la Communauté française sont plus valables que ceux qui n'ont pas obtenu de brevés dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement libre subventionné.

La ministre-présidente trouve que **M. Neven** remet par sa réflexion en cause la formation, ce que ce dernier n'admet pas.

M. Neven aurait voulu que des tests soient organisés afin d'évaluer la qualité des formations dont bénéficient les enseignants dans l'officiel subventionné. Il regrette que cela n'ait pas été réalisé alors que le système est d'application depuis 12 ans. Sa réflexion est motivée par le fait qu'il aurait souhaité savoir s'il était nécessaire de bouleverser le système.

Il réaffirme qu'il n'est cependant pas opposé à l'ensemble de ce projet de décret. Il considère à l'instar de la ministre-présidente que la fonction doit être davantage reconnue, valorisée, encadrée, clarifiée.

La lettre de mission est appréciable. Il pense particulièrement aux écoles d'une certaine importance. Il est évident que lorsque le pouvoir organisateur est peu important, il est facile pour lui d'avoir une relation avec ses directeurs et de leur dire simplement ce qui va et ce qui ne va pas, mais il en va autrement lorsque le pouvoir organisateur

(6) Doc. n°281 (2001-2002) n°1 à 3.

est plus important, avec de grandes écoles, et voilà donc tout l'intérêt de la lettre de mission.

Dans ce projet de décret, il note 5 grands thèmes et souhaite pour chacun en donner une appréciation. Pour l'énoncé, la reconnaissance et la clarification (1), ce sont des mesures positives. Quant à la formation identique à tous les réseaux (2), il déplore la réduction de l'autonomie des réseaux puisque chaque réseau devra se soumettre aux dispositions prévues par le gouvernement. Il formule la même remarque sur l'uniformisation entre réseaux des conditions d'accès (3). Sur le mécanisme des passerelles (4), il tient à faire part de son sentiment positif. Il ajoute qu'il s'agit d'une excellente mesure, car beaucoup d'enseignants se lancent dans des carrières qu'ils ne connaissent pas véritablement et d'excellents pédagogues ne sont pas nécessairement de bons directeurs. A ce sujet, il estime cependant que celui qui devient directeur doit avoir d'importantes qualités pédagogiques : il ne voudrait pas assister à, comme il l'appelle, une fuite vers l'avant. Enfin, il souligne l'importance de l'aide spécifique aux écoles (5). Ce problème était moins grave dans l'enseignement officiel subventionné que dans l'enseignement libre subventionné et dans l'enseignement de la Communauté française, parce que les communes ont pris l'habitude de financer un service de l'enseignement qui apporte son aide aux directions, mais cela coûte.

M. Neven apprécie le vaste effort de codification, même s'il s'agit parfois de la confirmation légale d'un certain nombre de mesures qui vont de soi.

Cependant, alors qu'il y a déjà peu de candidats à la fonction de directeur, il craint un renforcement de la difficulté d'accès à la fonction dans la mesure où 5 modules devront être présentés. Il pense qu'il aurait été souhaitable d'envisager une augmentation barémique de la fonction et rappelle d'ailleurs que le salaire d'un directeur n'est pas spécialement beaucoup plus élevé que celui d'un enseignant. Il aurait trouvé normal étant donné que la difficulté d'accès à la fonction est accrue, d'améliorer également leur barème, mais il est conscient que les moyens manquent.

Le contrôle permanent tous les 5 ans lui pose problème. Il pense qu'un pouvoir organisateur doit pouvoir contrôler lorsque le besoin s'en fait ressentir. Il interprète cette mesure comme un manque de confiance à l'égard des directeurs.

La ministre-présidente tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'un contrôle, mais d'une évaluation formative, ce qui signifie qu'elle est intéressante pour tout le monde.

M. Neven se demande si par le biais de cette mesure, on n'assiste pas à une reprise en main de l'enseignement subventionné par le gouvernement puisqu'elle permet de contrôler et de diriger ce qui se fait dans l'enseignement subventionné alors que cet enseignement est loin d'être le moins bon actuellement, il représente, en Wallonie, 85% des élèves. Il dénonce cette volonté centralisatrice qui va à l'encontre de ce qui est prôné au niveau de l'Union européenne, où l'on est davantage partisan de la décentralisation et d'une plus grande autonomie des pouvoirs locaux.

Même si suite aux amendements, le texte va évoluer, M. Neven rappelle que l'ensemble des pouvoirs organisateurs en date du 26 novembre 2006, avait émis un avis négatif à son encontre.

M. Reinkin rappelle que ce projet de décret était attendu de longue date. Il était temps de mettre en place les directeurs du 21^e siècle, de « booster » ce métier où les candidats sont parfois rares tellement la fonction est difficile. Il ne dit pas que le projet enlève ces difficultés, mais il a le mérite de soutenir ce rôle, c'est pourquoi il adhère totalement aux objectifs suivants : la nécessité de précision des missions du directeur d'école, les moyens nouveaux pour accomplir leur mission, l'amélioration de la formation initiale, la sélection, le recrutement et l'évaluation de soutien aux directeurs.

Il reste toutefois un certain nombre d'interrogations. Alors que ce texte vient d'être déposé, il a le sentiment qu'il continue à ne pas faire l'unanimité. Il se réfère à l'intensité des nombreuses négociations qui ont lieu depuis des mois, pour ne pas dire des années et qui ne semblent pas avoir épuisé le sujet et en témoignent d'ailleurs les amendements déposés qui modifient sérieusement le projet de décret.

A ce propos, il tient à remercier la majorité de les lui avoir transmis.

M. Reinkin reste aussi interpellé par les nombreuses observations du Conseil d'Etat et en particulier, celles relatives aux conditions générales d'accès et de dévolutions d'emplois de directeur. Il cite le traitement des candidatures uniques, la motivation des actes imposés aux pouvoirs de l'enseignement libre subventionné, la non-annualité budgétaire et enfin, les nombreuses remarques législatives, autant de considérations auxquelles selon lui, il n'a pas été répondu suffisamment.

D'ailleurs, il pense que cela jette une certaine ombre sur la sécurité juridique de certains des actes qui seront posés dans le cadre du présent projet. En d'autres termes, l'applicabilité de cer-

taines dispositions est en cause. Il fait le voeu qu'il n'y en aura pas qui vont poser de gros problèmes dès que le texte sera d'application.

Enfin, son groupe est surpris par la teneur de plusieurs amendements et en particulier ceux concernant la certification (amendements n°5 et suivants) qui modifient radicalement le dispositif du projet. Un avis du Conseil d'Etat sur le nouveau texte lui paraît indiqué. En délaissant la formule des jurys, alors que cette formule était approuvée par le Conseil d'Etat, au profit d'une formation par les universités, les Hautes Ecoles, les écoles de promotion sociale, l'amendement n°5 rogne véritablement sur le caractère interréseaux de la formation.

La ministre-présidente précise que lorsqu'un opérateur de formation est reconnu, il l'est quel que soit le caractère.

Il semble incohérent aux yeux de M. Reinkin que l'Institut de formation en cours de carrière organise une formation interréseaux des enseignants alors que les directeurs quant à eux suivront un parcours différent où la dimension interréseaux ne sera pas présente.

Il souhaiterait que la ministre-présidente lui garantisse qu'à la suite de l'adoption du texte, le statut des directeurs sera bien le même pour l'ensemble des réseaux.

Malgré ses ambitions positives, il trouve que le projet de décret reste inachevé et manque de cohérence avec les textes relatifs à la formation en cours de carrière.

Avec l'adoption de tous ces amendements, le texte qui lui paraissait aimable, risque de devenir désagréable. Aussi il affirme clairement son opposition à cette manière de fonctionner qui empêche un travail correct en commission au niveau de l'opposition.

Mme Fassiaux-Looten déclare que ce décret est attendu depuis longtemps. A cette occasion, elle tient à rappeler que tous les acteurs de l'enseignement sont importants. Le statut du directeur tel que le conçoit le texte soumis est garant d'une nouvelle qualité.

Elle évoque à l'instar de M. Neven l'importance de la lettre de mission. Elle souligne son aspect évolutif. Elle apprécie que le directeur y soit partie prenante. En effet, une consultation préalable à la rédaction de la lettre est prévue. De même, le directeur sera obligatoirement invité à s'exprimer et à remettre son avis sur le projet de lettre de mission. De plus, il y a éventuellement modification. Cette mesure permet enfin d'être en

adéquation avec le terrain.

Elle tient à mettre également en évidence la formation des directeurs. Cette formation balise une série d'activités que le directeur se doit d'exercer qu'elles soient administratives, relationnelles ou éducatives. Elle souligne la cohérence de cette mesure.

Elle voudrait aussi insister sur l'aide spécifique qui est accordée aux directeurs sans classe et qui vient compléter celle déjà prévue pour les directeurs avec classe.

Sur les amendements, Mme Fassiaux-Looten explique qu'ils peuvent être balisés en chapitres que ce soit dans le cadre de l'évaluation, de l'ancienneté, de la correction des titres, etc. A son sens, les amendements peuvent être regroupés autour de 5 thématiques, les autres amendements n'étant, en réalité, que des amendements techniques.

Mme Corbisier-Hagon déclare que les mesures administratives qui entourent le directeur, sont des mesures qui ont déjà été anticipées en grandes parties dans le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Elle rappelle ensuite à M. Neven qu'un exposé des motifs comme un commentaire des articles, d'ailleurs, est toujours susceptible d'être boiteux ou alors c'est nier le travail du Parlement.

En outre, on ne lui fera pas croire qu'il n'y a que les boîtes courriels des parlementaires de la majorité qui ont fonctionné. Elle pense que tous les commissaires ont dû recevoir des remarques sur cinq grands thèmes que sont : la lourdeur et la difficile praticabilité des jurys tels que conçus, la problématique de l'évaluation défavorable qui pouvait laisser en place quelqu'un, la variété de calcul de l'ancienneté, la peur de la pénurie et la problématique liée aux mesures transitoires qui n'étaient pas assez pointues pour éviter de déstabiliser des directeurs qui correspondaient vraiment à leur profil, mais qui n'étaient pas encore dans les normes, car ils n'étaient pas encore nommés. Elle en conclut que les amendements ne sont dès lors pas neufs !

Le système mis en place pour la formation des directeurs, avec cinq modules, est un réel système de formation. Elle pense par contre que le système de brevet, tel qu'il a été organisé, était plus un système de bachotage qu'un réel système de formation.

Elle rappelle que la législation précédente a vu

des soubresauts successifs de textes et un texte qui n'a finalement jamais vu le jour. Or aujourd'hui, il y a un texte et elle affirme qu'une fois les amendements adoptés, qu'il sera équilibré parce que tout le monde y trouvera son compte : les équipes éducatives qui auront l'assurance des compétences du chef de file ; les pouvoirs organisateurs qui auront l'assurance d'avoir un choix d'excellence ; les syndicats qui auront une protection contre les désignations arbitraires et enfin, le directeur lui-même qui sera assuré d'avoir une formation devant une tâche de plus en plus difficile.

Il est vrai qu'on peut toujours regretter que la négociation avec les pouvoirs organisateurs ne soit toujours pas obligatoire et qu'elle n'était pas encore finalisée dans un comité de concertation décrétable, mais cette négociation a tout de même eu lieu. Elle explique que le gouvernement a travaillé en deux temps parce qu'il tenait à référer par rapport aux deux négociations. A ses yeux, l'essentiel est qu'on arrive en fin de compte à un texte où chacun aura eu son mot à dire et où le Parlement finalement est celui qui veillera au bon équilibre des choses.

La **ministre-présidente** explique que le texte tente de réaliser un équilibre entre le principe d'égalité et les libertés des pouvoirs organisateurs. D'ailleurs, elle a pu constater au cours des interventions de M. Reinkin et M. Neven que c'est selon l'intervenant, l'un ou l'autre des deux principes qui prend le dessus. Pour illustrer son propos, elle cite la procédure prévue en cas de candidature unique. Selon le Conseil d'Etat, elle serait contraire à l'article 24 § 4 de la Constitution. Or à cet égard, il convient de mettre en balance le principe d'égalité avec le principe fondamental de la liberté d'enseignement, tout en restant bien au maximum dans le respect de la philosophie de l'ordre de dévolution (et motivation).

En effet, un juste équilibre de ces deux principes sous-tend la philosophie d'ensemble du texte et ses différents chapitres. La liberté d'enseignement doit permettre au pouvoir organisateur d'effectuer un réel choix dans le cadre de la procédure de recrutement d'un directeur.

Cette liberté de choix n'existant plus en cas de candidature unique, le texte, dans un souci d'équilibre, donne la possibilité au pouvoir organisateur qui le souhaite de mettre ce candidat en concurrence avec des candidats répondant aux conditions suivantes dans l'ordre de dévolution.

Par ailleurs, elle déclare que si cet équilibre peut être complété par les différents amendements proposés, elle en sera ravie.

M. **Neven** croit en l'efficacité de la liberté et affirme que celui qui a beaucoup de libertés dans la gestion de son enseignement sera beaucoup plus performant que celui qui agit par contrainte. Il cite à titre d'exemple son expérience de municipaliste.

La **ministre-présidente** entend le point de vue de M. Neven comme celui d'un pouvoir organisateur, mais le gouvernement et le Parlement de la Communauté française doivent trouver le point d'équilibre entre la position des pouvoirs organisateurs et celle des organisations syndicales.

M. **Neven** le reconnaît, mais il pense que les pouvoirs organisateurs ont un plus grand intérêt que les organisations syndicales à ce que cela fonctionne bien dans leurs écoles.

M. **Reinkin** réitère sa demande auprès de la ministre-présidente : les directeurs auront-ils de fait tous le même statut ou restera-t-il des différences ?

La **ministre-présidente** souligne comme le montre l'avis du Conseil d'Etat que le principe d'égalité est respecté. Elle ajoute que des dispositions communes ont été rédigées et que là où cela était nécessaire, des dispositions spécifiques ont été prises. Ainsi, par exemple, en matière de titres, il subsiste des divergences au niveau des réseaux. Elle précise que cela n'a pas été modifié puisqu'il s'agit de titres et que cela pourra être modifié lorsque le débat sur les titres et fonctions aura permis de sortir de ces différences héritées de l'histoire. Elle explique que toutes les mesures qui pouvaient être mises en conformité, l'ont été ; par contre ce qui n'a rien à voir avec le statut des directeurs et est différent à la base, n'a pas été modifié en tant que tel. Aussi le dossier titres et fonctions devra arriver au cours de la législature.

La **présidente** propose que les amendements soient présentés par leurs auteurs suivant les différents thèmes auxquels ils se rapportent.

Sur les amendements relatifs à la suppression des jurys

Il s'agit des amendements n° 1 à 15, 17, 18, 20 à 23, 25, 27, 30, 36, 41, 48 à 57 et 61 à 64.

Mme **Jamouille**, rapporteuse, explique que le projet de décret prévoit pour la formation commune à l'ensemble des réseaux, que les formations soient organisées par les services du gouvernement ou par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes. Les jurys où étaient représentés à la fois l'administration et également les pouvoirs organisateurs, organisés aux articles 24 à 29 du pro-

jet de décret, étaient chargés de certifier les formations dispensées. Il est apparu par différentes discussions et différents courriels reçus que dans la mesure où il s'agit de formations pour tous les réseaux et qu'il est prévu d'organiser les modules une fois tous les deux ans, que la procédure prévue rendait le travail d'organisation et de certification particulièrement lourd et difficile à organiser, ce qui risquait de retarder l'organisation des formations. Pour ces raisons, l'amendement n°5 propose que ces formations communes à l'ensemble des réseaux soient organisées par les Universités, les Hautes Ecoles et les établissements d'enseignement de promotion sociale. Dans la mesure où ces institutions ont l'expertise et s'occupent de ce genre de formations, elles sont habilitées aussi à les certifier. En conséquence, il y aurait lieu de supprimer toutes les dispositions prévues aux articles 24 à 29 relatives à la composition, l'organisation et le mode de travail de ces jurys (amendement n°7).

M. Neven connaissait cette revendication des pouvoirs organisateurs et savait que le gouvernement était d'accord de faire marche arrière sur ce point. Il reconnaît que les jurys tels que le prévoit le projet de décret sont impraticables. Quant aux amendements proposant le recours aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des formations et pour la certification, il s'agit d'une belle avancée.

M. Reinkin peut comprendre que l'on ait envie de remédier à la lourdeur. Toutefois il trouve que les amendements rognent dans le projet de décret un point qui était véritablement de l'ordre de l'interréseaux au niveau de la formation. Il regrette que les amendements proposent d'enlever les jurys pour donner la certification à des opérateurs qui sont eux-mêmes des réseaux !

La ministre-présidente lui répond que le jury pouvait certifier des organisations de formations organisées par une fédération qui représentait un réseau. Il était, dans ce contexte, nécessaire d'avoir un jury qui vérifiait que la formation dispensée par ce réseau, était bien du niveau interréseaux. A présent, il est proposé au travers de ces amendements de reconnaître comme opérateurs de l'interréseaux des opérateurs qui diplôment déjà aujourd'hui tout le monde ! En d'autres termes, il s'agit de ne plus reconnaître des opérateurs identifiés dans leur contenu comme étant des opérateurs réseaux, mais de ne prendre que des opérateurs qui dans leur contenu sont susceptibles de faire de l'interréseaux, elle ajoute qu'il y a d'ailleurs le cahier des charges réalisé par l'IFC, qui permet de garantir l'interréseaux. Elle n'est pas d'accord avec M. Reinkin qui affirme que l'on supprime la notion

d'interréseaux, alors que le contenu est d'interréseaux qu'il soit dispensé par l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain ou l'Université libre de Bruxelles ou une Haute Ecole.

Sur les amendements relatifs à l'évaluation

Il s'agit des amendements n° 16 (écoles de moins de 51 élèves), 19, 29 (intérim de courte durée), 40 (intérim de moins de 15 semaines), 44 (intérim de moins de 15 semaines + ancienneté) 20 et 60.

Mme Fassiaux-Looten précise que l'amendement principal de ce thème est l'amendement n°16. Elle explique que si les dispositions du projet de décret prévoient un mécanisme d'évaluation du directeur au cours de son stage et au cours de sa carrière ensuite, il est dommageable qu'une mention « défavorable » puisse continuer de permettre à un directeur de fonctionner pendant une période plus ou moins longue. L'amendement proposé souhaite répondre au mieux à la qualité des écoles et à la qualité des directeurs en modifiant ce « défavorable ». En d'autres termes, à partir du moment où un directeur a la mention « défavorable », il n'y a pas raison de le prolonger. Par contre, s'il obtient pour son évaluation une mention « réservée », il y a une possibilité de prolongation et elle ne mettra pas en péril la suite de la carrière.

Dans le cadre de petites écoles, celles qui ont moins de 51 élèves, il est souhaité que les épreuves soient les mêmes, que la désignation soit la même. Elle explique que lorsqu'un directeur se trouve devant une petite infrastructure avec peu d'enfants, il a des charges plus importantes. D'un autre côté, ce directeur un fois nommé, pourra muter, donc il doit avoir la même assise que tous les autres directeurs.

M. Neven sait que cette demande était formulée par les fédérations de pouvoirs organisateurs et plus particulièrement le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces. Il est évident que lorsqu'un directeur ne convient et que la chose est avérée après un stage d'un an, il risquerait de faire des dégâts si son stage était prolongé.

Pour ce qui concerne la mention « réservée », il a un petit peu peur que les pouvoirs organisateurs aient tendance à mettre trop facilement cette mention afin de conserver leur liberté pour la seconde année.

Sur les amendements relatifs à l'ancienneté

Il s'agit des amendements n° 3 (jurys), 26, 31 (forme de l'appel), 33 à 38, 41, 42 et 44 (intérim de moins de 15 semaines et évaluation).

Mme Fassiaux-Looten explique que ces amen-

dements sont motivés par une volonté d'uniformisation de l'ancienneté. Il existait une disparité. Ces amendements opèrent une uniformisation à sept ans, ce qui permettra aussi de répondre aux difficultés en terme de pénurie. Cette uniformisation est pour tous les réseaux et la formule permettra de favoriser la possibilité d'inscription aux épreuves pour une série de candidats et dans les mêmes conditions. Il s'agit d'une avancée par rapport à ce qui existait et en même temps, une réponse à la pénurie.

Sur les amendements relatifs à la dévolution dits amendements « tiroirs »

Il s'agit des amendements n°28, 32 (intérim de moins de 15 semaines), 34, 39 et 43 (intérim de moins de 15 semaines).

Mme Corbisier-Hagon informe que les candidats à la direction ne sont pas légion. Ainsi dans le chef de beaucoup, il y avait une crainte qu'on ne doive « fermer boutique » faute de candidats. Cet amendement propose de permettre quand le premier niveau de compétences requis n'est pas couvert par les candidats, à condition qu'il n'y ait plus personne dans le tiroir, de passer au tiroir suivant et ainsi de suite selon les compétences requises et inscrites dans les articles qui se réfèrent à chaque type d'enseignements. Le système d'engagement pour des intérim est différent, le pouvoir organisateur garde la main étant donné que l'intérim pourrait être fini alors que les formalités ne seraient toujours pas accomplies.

M. Neven pense que dans le statut de l'enseignement officiel subventionné, il n'y avait pas de classification, il était suffisant de remplir une des conditions. Il est vrai qu'il est indispensable de faire face à la pénurie, mais il se demande et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'a pas cosigné cet amendement, si l'amendement n'apporte pas une restriction par rapport à ce qui existait.

Mme Corbisier-Hagon déclare que l'amendement veut essayer d'avoir dans tous les cas une égalité de traitement. Comme pour les amendements relatifs à l'ancienneté où tout le monde est à 7 ans d'ancienneté de services, il en va de même pour ces amendements. La cascade est identique pour tout le monde.

M. Neven reste opposé à ce système de cascade. Dans ce contexte, il souhaite évoquer la problématique des surveillants éducateurs dans l'enseignement de promotion sociale.

La ministre-présidente rappelle que pour être directeur, il faut avoir déjà enseigné. La philosophie du projet est d'avoir des compétences pédagogiques, relationnelles et administratives. Elle ne

voit pas pourquoi au niveau de la promotion sociale, il aurait dû en être autrement.

M. Neven s'est laissé dire que la plupart des surveillants éducateurs de l'enseignement de promotion sociale ont en fait une formation pédagogique et qu'ils sont en fait engagés à temps partiel comme éducateur.

La ministre-présidente ne pense pas que tout qui a une certification pour enseigner, mais n'a jamais enseigné, puisse postuler comme directeur; ce serait déroger à la logique du projet de décret qui est de dire qu'il faut avoir été enseignant quel que soit le poste de directeur auquel on prétend et y compris dans l'enseignement de promotion sociale. Etre formé à la pédagogie ne veut pas nécessairement dire que l'on a enseigné et pratiqué dans le domaine.

M. Neven explique que ces surveillants éducateurs donnent souvent cours aussi, mais ils dispensent moins d'un mi-temps. Il trouve qu'en manquant de souplesse sur ce point, on risque de manquer de candidats susceptibles de remplir la fonction.

Mme Corbisier-Hagon avoue que ce point est sujet à discussion. La réflexion introduite par M. Neven venait de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) et d'autres qui pratiquaient l'enseignement de promotion sociale. Il est vrai que certains d'entre eux ont un titre pédagogique, mais s'ils n'ont jamais enseigné, ils ne sont pas reconnus comme enseignants. En conséquence, ils ne respectent pas les mesures proposées. Toutefois, le cas cité par M. Neven est différent, s'il a un titre pédagogique et donne cours d'autre part, il ne doit pas se réclamer pour être candidat de son titre d'éducateur, mais de son titre pédagogique pour lequel il a donné quelques cours, ce qui lui permettra de rentrer dans le système.

M. Neven rappelle qu'il doit avoir un certain pourcentage de cours. En effet, selon le projet de décret, il faut au moins un mi-temps et beaucoup ne le prestent puisque la fonction d'éducateur s'exerce toujours au minimum à mi-temps, souvent plus; dès lors, il reste au mieux un mi-temps pour donner cours, mais souvent moins.

La ministre-présidente souhaite ajouter qu'il y a une case supplémentaire aux tiroirs des dévolutions pour l'enseignement de promotion sociale pour prendre en considération ce risque de pénurie. La demi-charge et la dévolution supplémentaire rencontrent la réalité de la promotion sociale.

Dans l'amendement, il est prévu en fin de dévolution que pour être candidat dans l'enseigne-

ment de promotion sociale, on peut être nommé dans le secondaire ou en Haute Ecole.

Par rapport à la pénurie, la possibilité est donnée de prendre la direction de la promotion sociale par défaut : quand dans la dévolution il n'y a pas de candidats effectifs, il est proposé dans l'amendement de pouvoir aller les prendre dans le secondaire ou dans les hautes écoles.

La réalité de terrain montre que beaucoup de professeurs de promotion sociale ont aussi des charges horaires enseignants dans l'enseignement ordinaire. Elle pense que M. Neven fait une approche théorique sur la pénurie.

Le principe du projet de décret est qu'il faut connaître la fonction d'enseigner pour pouvoir être directeur. Et s'il y a peut-être un futur directeur perdu parce qu'il ne possède pas cette expérience d'enseignement, il n'y aura pas de spécificité à la promotion sociale.

Sur les amendements relatifs aux académies

Il s'agit des amendements n°35, 45 et 58.

Mme Corbisier-Hagon explique que ces trois amendements touchent en grande partie l'enseignement artistique à horaire réduit. L'amendement n°35 permet de remédier à l'omission de renvois d'articles à l'enseignement artistique (tous les enseignements sont mis sur le même pied y compris à l'article 84) et les deux autres amendements proposent dans l'enseignement à horaire réduit aussi de permettre de diviser une charge de sous-directeur en 2 demi-charge. Cette demande avait été formulée par les villes et communes parce qu'il y a parfois plusieurs implantations, ce qui permet une responsabilité et une coordination beaucoup plus grande.

M. Neven souligne qu'il s'agit d'un très bon argument.

Sur les amendements relatifs au tableau des titres

Il s'agit des amendements 46, 47 et 65.

Mme Corbisier-Hagon explique que ces amendements permettent de compléter des oublis dans le tableau des titres du projet de décret. L'accès à la fonction de sous-directeur de l'enseignement artistique à horaire réduit a été notamment remis. Le tableau des titres a été revu en fonction d'éléments qui avaient été oubliés.

Sur les amendements relatifs aux dispositions transitoires

Il s'agit des amendements n°24, 59 et 66.

Mme Corbisier-Hagon permet de prendre en

considération les personnes qui sont déjà en route, et de ne léser personne. Cela permet aussi de prendre en compte une revendication des chefs d'atelier qui était souhaitée depuis longtemps.

M. Neven comprend qu'on prenne en considération ceux qui sont déjà en activité et que ne sont pas encore nommés. Mais qu'en est-il de celui qui dans l'enseignement officiel subventionné a suivi la formation de 72 heures et qui n'a pas encore été chargé d'une fonction de direction : doit-il recommencer ?

La ministre-présidente précise que pour le volet réseau, l'article 138 du texte en projet donne une automaticité de validité. Cela signifie donc que l'attestation de fréquentation vaut attestation de réussite pour le volet réseau. Pour le volet inter-réseaux, ce seront les universités, hautes écoles et les écoles de promotion sociale qui seront chargées de donner ou pas des dispenses.

M. Neven conclut que ces personnes devront passer trois des modules au lieu de cinq.

La ministre-présidente ajoute qu'ils seront également dispensés pour ce qu'ils auront éventuellement suivi auprès du CECP et qui sera validé par l'opérateur.

Mme Corbisier-Hagon souhaite à cette occasion souligner l'importance de prendre dans le système de validation l'enseignement de promotion sociale, ce qui permet de faire un recueil général du tout pour la validation par la suite.

En outre, elle tient à informer M. Reinkin que nulle part, il n'est mis dans le projet de texte que l'on devait suivre les formations dans la même université ou dans un même haute école.

La discussion générale est close.

5 Examen des articles

Tout d'abord, M. Neven fait une remarque sur le titre du projet de décret qui ne correspond pas au contenu de l'ensemble du projet de décret. Il lui aurait semblé plus opportun et plus clair de faire référence dans le titre aux fonctions de sélection.

La ministre-présidente lui répond que ce titre a le mérite d'être compréhensible par tout le monde. Il a été préféré un titre simple et parlant plutôt que l'inverse. Elle ajoute d'ailleurs que le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation à ce propos.

Il n'en demeure pas moins, réplique M. Neven, que ce titre manque de rigueur.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Sans observation, l'article 1er est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 2

Sans observation, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

TITRE II

Des Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux

CHAPITRE PREMIER

Des missions du directeur

SECTION PREMIÈRE

Disposition générale

Article 3

Sans observation, l'article 3 est adopté à l'unanimité.

SECTION II

Mission générale

Articles 4 à 6

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SECTION III

Missions spécifiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

L'axe relationnel

Articles 7 à 9

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SOUS-SECTION II

L'axe administratif, matériel et financier

Article 10

Sans observation, l'article 10 est adopté à l'unanimité.

SOUS-SECTION III

L'axe pédagogique et éducatif

Article 11

Sans observation, l'article 11 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE II

De la formation initiale des directeurs

SECTION PREMIÈRE

De l'objet de la formation initiale des directeurs

Articles 12 à 15

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SECTION II

De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Article 16

Sans observation, l'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

Un amendement n° 1 est déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 17, §2 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° le terme « relative » est remplacé par le terme « relatif ».

2° le point c) est supprimé.

Justification :

1° Accord grammatical

2° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, la mission de certification des modules interréseaux étant, dans un souci de praticabilité, confiée aux opérateurs traditionnels de la certification que sont les Universités, les Hautes Ecoles et la Promotion sociale, plutôt qu'à des jurys interréseaux, le Gouvernement n'a plus à déterminer les modalités de délivrance des attestations de réussite sanctionnant les formations du volet commun. Les opérateurs de formation précités ont effectivement l'expertise nécessaire pour assurer et certifier les formations.

M. Neven trouve que la rédaction de l'amendement ne respecte pas la légistique. Sa remarque vaut également pour d'autres amendements.

Mme Jamouille reconnaît qu'il n'était pas nécessaire de déposer certains amendements qui ne sont que des corrections de numérotations d'articles, suite à la future adoption des autres amendements substantiels.

Mme Corbisier-Hagon explique qu'il y a plusieurs techniques pour déposer un amendement. Ainsi on peut déposer un amendement sur un article qui comprend plusieurs éléments et à la demande d'un commissaire, il est possible de demander une subdivision du vote sur l'amendement.

M. Neven pense qu'il aurait été plus simple de réécrire l'article en tenant compte de toutes les modifications.

L'amendement n°1, 1° est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 1, 2° est adopté par 11 voix contre 1.

L'article 17, amendé est adopté par 11 voix contre 1.

Article 18

Un amendement n°2 est déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 18 § 2, alinéa 1er, c) du projet de décret, les termes « 21, § 2 » sont remplacés par les termes « 21, §1er. ».

Justification :

Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, et à l'amendement n°4, les modifications préconisées entraînent un changement de numérotation suite à la suppression du § 1er à l'article 21

L'amendement n°2 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 18, amendé est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 19

M. Neven s'abstiendra sur cet article, car il aurait souhaité que cette formation soit organisée pendant les périodes normales de fonctionnement des établissements.

L'article 19 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 20

Un amendement n°3 est déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 20 § 2, en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er b), les termes « 63 » sont remplacés par les termes « 57 ».

2° à l'alinéa 1er c) du projet de décret, les termes « 86 » sont remplacés par les termes « 80 ».

3° à l'alinéa 1er b) et c) du projet de décret, les termes « 2 ans » sont remplacés par les termes « 5 ans ».

4° l'alinéa 2 est supprimé.

Justification :

1° Changement de numérotation en lien avec les modifications ultérieures proposées

2° Changement de numérotation en lien avec les modifications ultérieures proposées.

3° Cet amendement découle de l'uniformisation de l'ancienneté de service requise afin de prétendre à l'accès au stage et à la nomination, tel qu'exposé dans l'amendement n° 26.

4° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, l'inscription aux modules de formation se fera auprès des opérateurs de formation interréseaux (Universités, Hautes Ecoles et établissements de Promotion sociale). Cet alinéa n'est donc plus nécessaire.

L'amendement n°3, 1° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°3, 2° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°3, 3° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°3, 4° est adopté par 12 voix contre 1.

L'article 20, amendé est adopté par 12 voix contre 1.

Article 21

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 21 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est supprimé.

2° les §2 et §3 deviennent les §1 et §2 ;

3° le § 4 devient le nouveau §3 suivant : « §3. Les attestations de réussite des épreuves visées à l'article 20, §1er , ont une durée de validité de 10 ans. »

Justification :

1° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, la certification étant confiée aux Universités, aux Hautes Ecoles et à la Promotion sociale plutôt qu'à des jurys, les modalités des épreuves sanctionnant les modules de formation ne doivent plus être détaillées. Les opérateurs de formation précités ont effectivement l'expertise nécessaire pour assurer et certifier les formations.

2° Changement de numérotation.

3° Outre le changement de références aux numéros d'articles induit par les autres points, il est également proposé d'uniformiser la durée de validité des attestations de réussite, tant au niveau de la formation commune qu'au niveau de la formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur. Toutes les attestations de réussite auraient donc une durée de validité de 10 ans.

L'amendement n°4, 1° est adopté par 12 voix contre 1.

L'amendement n°4, 2° est adopté par 12 voix contre 1.

L'amendement n°4, 3° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 21, amendé est adopté par 12 voix contre 1.

SOUS-SECTION II

De l'organisation et de la certification

Article 22

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 22, le § 1er est remplacé comme suit : « §1. La formation commune à l'ensemble des réseaux est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation élaboré par le Gouvernement sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière visé à l'article 17, § 2 , par :

1° les Universités ;

2° les Hautes Ecoles ;

3° les établissements d'enseignement de promotion sociale. »

Justification :

Le projet de décret instaure la nouvelle exigence de formation de qualité pour tout futur directeur, mesure tout à fait pertinente au vu des diverses facettes du métier et nombreuses responsabilités de celui qui l'endosse.

L'objectif principal de cet amendement est de rendre cette nouvelle condition gérable sur le plan organisationnel. En effet, on peut raisonnablement craindre que le système de jury commun à l'ensemble des réseaux amené dans le projet à certifier les modules du volet commun de la formation des directeurs de l'ensemble des établissements scolaires (tous réseaux confondus), soit rapidement submergé par la tâche. Sans compter que figurent parmi les opérateurs de formation du projet, des institutions d'enseignement régulièrement amenées à sanctionner des formations du niveau recherché et emprunts d'une grande expérience en la matière.

Le présent amendement a dès lors pour but de simplifier le mécanisme du projet en confiant l'organisation et la certification des modules de la formation commune à l'ensemble des réseaux aux opérateurs suivants : les Universités, les Hautes Ecoles et les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Le système prévu par le présent amendement et ceux qui en découlent permet de concilier l'exigence de qualité des formations et d'une organisation efficiente de celles-ci.

Ces opérateurs ayant l'expertise nécessaire en la matière, les dispositions du projet de décret qui

chargeaient des jurys de certifier les formations en question doivent également être supprimées (voir amendement n° 7).

L'amendement n°5 est adopté par 12 voix contre 1.

L'article 22, amendé est adopté par 12 voix contre 1.

Article 23

Un amendement n°6 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 23 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, les termes « Le Gouvernement, peut agréer les opérateurs de formation suivants : » sont remplacés par les termes « Pour l'organisation de la formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants : »

2° le §3 est remplacé comme suit : « §3. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'une Haute Ecole ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de celle-ci/celui-ci. »

Justification :

1° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, le présent amendement a pour but de limiter, pour ce qui concerne l'organisation de la formation « réseau », le recours à la liste des opérateurs de formation que le Gouvernement peut agréer.

2° La modification proposée du §3 a pour but de prévoir la même incompatibilité pour les membres du personnel exerçant dans une Haute Ecole que pour ceux exerçant dans un établissement de promotion sociale.

Dans un cas comme dans l'autre, le membre du personnel ne peut en toute logique pas suivre de formation dans son propre établissement.

L'amendement n°6, 1° est adopté par 12 voix contre 1.

L'amendement n°6, 2° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 23, amendé est adopté par 12 voix contre 1.

Articles 24 à 29

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°7, libellé comme suit :

Les articles 24 à 29 sont supprimés.

Justification :

Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, le présent amendement a pour but de supprimer les dispositions du projet de décret chargeant des jurys de la certification du volet commun de la formation des directeurs.

L'amendement n°7 visant à supprimer les articles 24 à 29 est adopté par 12 contre 1.

Article 30 (article 24 nouveau)

M. Neven regrette que les épreuves de certification des modules de formation soient organisées une fois tous les deux ans, il aurait préféré qu'elles le soient une fois par an.

L'article 30 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 31 (article 25 nouveau)

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry. Il est libellé comme suit :

A l'article 31 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé comme suit : « § 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française :

a) Pour les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 1. et 2., les attestations sanctionnant les épreuves visées à l'article 21, § 1er sont délivrées par des jurys dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.

b) Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 3. à 6. sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

c) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1er, 6° du décret du 4 janvier 1999 précité. »

2° le § 2 est remplacé comme suit : « §2. Pour

ce qui concerne l'enseignement subventionné,

a) Les formations propres à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 3. à 6. sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

b) Pour les formations propres à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, 7., le Gouvernement fixe les conditions et détermine les modalités selon lesquelles lesdits opérateurs de formation délivrent les attestations de réussite.

c) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction, constitué de 5 attestations de réussite telles qu'exigées conformément aux dispositions du Titre III et du Titre VI, Chapitre III du présent décret. »

Justification :

1° Les modifications proposées s'inscrivent à nouveau dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5. Ainsi, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les formations « réseau » peuvent être organisées par le Ministère de la Communauté française. Dans ce cas, des jurys seront créés afin d'organiser des épreuves sanctionnant la réussite des formations.

Dans le cas où le membre du personnel suit les formations en question auprès d'un autre opérateur, ayant une expérience de délivrance de diplôme, c'est ce dernier qui est chargé de la certification de la formation.

2° De même, dans l'enseignement subventionné, les formations « réseau » peuvent être organisées par les Universités, les Hautes Ecoles, les établissements de promotion sociale et les Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques. Dans ce cas, l'opérateur, ayant une expérience de certification, est chargé de l'organisation et de la certification de la formation.

Les formations en question peuvent également être organisées par les centres de formation des réseaux. Dans ce cas, le Gouvernement fixe les conditions de modalités de délivrance des attestations de réussite.

M. Neven demande si le point b) du § 2 de l'amendement implique une mesure purement organisationnelle ou plus fondamentale.

La ministre-présidente informe qu'il y aura une négociation avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats pour fixer les conditions et déterminer les modalités.

L'amendement n°8 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 31, amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 32 (article 26 nouveau)

Un amendement n°9 est déposé par Mme Véronique Jamoulle, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 32 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er alinéa 1er, les termes « jurys visés aux articles 25 à 28 » sont remplacés par les termes « organes certificateurs visés à l'article 22, § 1er »

2° au § 1er alinéa 2, les termes « à l'article 21, § 1er, a) » sont remplacés par les termes « à l'article 17, § 1er, a) »

3° le § 3 est supprimé.

Justification :

1° Il s'agit d'une conséquence de la suppression des jurys proposée dans le cadre des amendements précédents ;

2° Changement de numérotation induit par les amendements précédents ;

3° Dans le cadre du système proposé plus essentiellement à l'amendement n° 5, pour l'organisation et la certification des formations communes, le Gouvernement n'aurait plus à déterminer les modalités permettant aux opérateurs de formation d'accorder des dispenses de suivi des formations. Les opérateurs de formation précités (Universités, Hautes Ecoles et établissements de promotion sociale) ont effectivement l'expertise nécessaire pour décider de dispenser ou non un membre du personnel du suivi d'une ou plusieurs formations.

L'amendement n°9, 1° est adopté par 12 voix contre 1.

L'amendement n°9, 2° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°9, 3° est adopté par 12 voix

contre 1.

L'article 32, amendé est adopté par 12 voix contre 1.

Article 33 (article 27 nouveau)

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 33 du projet, les termes « aux articles 17, §2 et 18, §2 » sont remplacés par les termes « aux articles 17 et 18 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

L'amendement n°10 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 33, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 34 (article 28 nouveau)

Un amendement n°11 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 34 du projet, les termes les termes « jurys visés aux articles 25 à 28 » sont remplacés par les termes « organes certificateurs visés à l'article 22, § 1er »

Justification :

Il s'agit d'une conséquence de la suppression des jurys proposée dans le cadre des amendements précédents

L'amendement n°11 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 34, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 35 (article 29 nouveau)

Un amendement n°12 est déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

A l'article 35 du projet, les termes « les jurys visés aux articles 25 à 28 » sont supprimés.

Justification :

Il s'agit d'une conséquence de la suppression des jurys proposée dans le cadre des amendements précédents

L'amendement n°12 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 35, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

CHAPITRE III

De la lettre de mission

Article 36 (article 30 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°13, libellé comme suit :

Dans le § 1er alinéa 2 de l'article 36 du projet, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

L'amendement n°13 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 36, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 37 (article 31 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°14, libellé comme suit :

Dans le § 3 de l'article 37 du projet, le terme « 36 » est remplacé par le terme « 30 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

L'amendement n°14 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 37, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 38 (article 32 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°15, libellé comme suit :

A l'article 38 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Aux § 1er et § 3, le terme « 36 » est remplacé par le terme « 30 ».

2° Au § 3, le terme « 37 » est remplacé par le terme « 31 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

L'amendement n°15 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

L'article 38, amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

CHAPITRE IV

Du déroulement du stage des directeurs

Article 39 (article 33 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°16, libellé comme suit :

A l'article 39 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2 alinéa 1er, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 ».

2° au § 2 alinéa 7 les termes « ou « défavorable » » sont supprimés.

3° dans le § 3, a), il est inséré un alinéa entre le 2ème et le 3ème alinéa, rédigé comme suit : « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette seconde évaluation. »

4° au § 3 a), dans l'alinéa 3, les termes « ou « défavorable » » sont supprimés.

5° au § 3, b), les alinéas 3 à 5 sont remplacés par l'alinéa suivant : « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette seconde évaluation. »

6° le § 3, c), est remplacé comme suit : « Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage. »

7° au §7, les termes « à l'article 17 » sont remplacés par les termes « à l'article 20, § 1er ».

8° le §7 est complété par l'alinéa suivant : « Dans les établissements comptant moins de 51 élèves, si le membre du personnel n'est pas titulaire des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 20 §1er à l'issue de son stage, celui-ci est prolongé d'un an au plus. Sans préjudice des autres conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif, le membre du personnel peut être

nommé ou engagé à titre définitif comme directeur dès qu'il est titulaire des cinq attestations de réussite.

Justification :

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

2° à 6° : Les dispositions du projet prévoient un mécanisme d'évaluation du directeur en cours ou à la fin de son stage. Si l'on peut comprendre que l'attribution de la mention « réservée » laisse une place à un délai donné au directeur en stage pour améliorer son mode de fonctionnement, cela semble plus difficile à appréhender en cas d'évaluation « défavorable »... D'autant que les diverses voies de recours existent contre l'attribution de ces mentions.

Ainsi, afin de donner une portée concrète à l'évaluation du directeur stagiaire, le pouvoir organisateur doit pouvoir mettre fin au stage en cas d'évaluation « défavorable », que ce soit en cours de stage ou à l'issue de celui-ci.

7° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

8° Cet amendement a pour but de prendre en considération dans le déroulement du stage, la situation particulière des petites écoles.

La mesure proposée est ainsi de permettre au directeur stagiaire d'une école de moins de 51 élèves, de prolonger son stage d'une durée d'un an, si à l'issue de ses deux ans de stage il n'est pas titulaire de l'ensemble des attestations de réussite aux formations, nécessaires en vue de sa nomination.

L'amendement n°16 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

L'article 39, amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 40 (article 34 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°17, libellé comme suit :

Dans le § 1er, alinéa 1er de l'article 40 du projet, les termes « 41 » sont remplacés par les termes « 35 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°17 est adopté par 13 voix et

1 abstention.

L'article 40, amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

TITRE III

Des dispositions spécifiques à chaque réseau

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeurs

Article 41 (article 35 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°18, libellé comme suit :

Dans le § 1er, alinéa 2 de l'article 41 du projet, les termes « à l'article 21 » sont remplacés par les termes « aux articles 17, § 1er et 18, § 1er ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°18 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

L'article 41, amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 42 (article 36 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°19, libellé comme suit :

A l'article 42 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, alinéa 1 et 2, au § 2, alinéa 1er et au § 3, alinéa 1er, le terme « 41 » est remplacé par le terme « 35 » ;

2° Au § 1er, alinéa 1 et 2, et au § 2, alinéa 1er, les termes « à l'article 21 » sont remplacés par les termes « aux articles 17, § 1er et 18, § 1er » ;

3° Au § 2, alinéa 1er et au § 3, alinéa 1er, le terme « 46 » est remplacé par le terme « 40 » ;

4° Au § 2, alinéa 1er et au § 3, alinéa 1er, le terme « 39 » est remplacé par le terme « 33 » ;

5° Au § 2, alinéa 4 et au § 3, alinéa 3, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée ».

Justification :

1° à 4° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

5° même justification qu'à l'amendement n° 16 concernant l'évaluation.

L'amendement n°19 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 42, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

SECTION II

De la Commission d'évaluation des directeurs

Article 43 (article 37 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°20, libellé comme suit :

Au §4 de l'article 43 du projet, les termes « le secrétariat visé à l'article 29, §6 » sont remplacés par les termes « un secrétariat assuré par un ou des membres du personnel des services du Gouvernement »

Justification :

Précision induite par la suppression des dispositions relatives aux jurys, qui créaient le secrétariat devant également assister la Commission d'évaluation.

L'amendement n°20 est adopté par 12 voix contre 1.

L'article 43, amendé est adopté par 12 voix contre 1.

Article 44 (article 38 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°21, libellé comme suit :

A l'article 44 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point a), le terme « 36 » est remplacé par le terme « 30 » ;

2° Au point b), le terme « 39 » est remplacé par le terme « 33 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°21 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 44, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs

Article 45 (article 39 nouveau)

Sans observation, l'article 45 est adopté à l'unanimité.

Article 46 (article 40 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°22, libellé comme suit :

A l'article 46 du projet, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°22 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 46 amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 47 à 49 (articles 41 à 43 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Articles 50 à 56 (articles 44 à 50 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

SECTION V

Dispositions modificatives

Article 57 (article 51 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caro-

line Cassart-Mailleux déposent un amendement n°23, libellé comme suit :

A l'article 57 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 91ter tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 »

2° A l'article 91septies tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 »

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°23 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 57 amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 58 (article 52 nouveau)

M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°24, libellé comme suit :

A l'article 58 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 28bis § 3, tel qu'inséré dans le décret du 4 janvier 1999, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 » ;

2° A l'article 28ter alinéa 1er, tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 » ;

3° A l'article 28septies alinéa 1er, tel qu'inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le terme « 43 » est remplacé par le terme « 37 » ;

4° L'article 58 est complété comme suit : « x) L'article 43 est complété comme suit :

« Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, à la fonction de chef d'atelier ou à la fonction de chef de travaux d'atelier, sont réputés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, être désignés ou engagés à titre temporaire à la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier » .

Justification :

1° à 3° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

4° : Cet amendement vise à compléter la disposition transitoire de l'article 43 du décret du 4 janvier 1999 permettant aux chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier de conserver le bénéfice de leur désignation, concrétisée avant l'entrée en vigueur du projet de décret. Un oubli à l'époque dans cette disposition transitoire a contribué au « flou juridique » décrit par Mme la Ministre pour certaines situations dans l'enseignement subventionné. C'est donc l'occasion de réparer cette omission.

L'amendement n°24 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 58 amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 59 à 61 (articles 53 à 55 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

CHAPITRE II

De l'enseignement officiel subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Article 62 (article 56 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°25, libellé comme suit :

Dans le §2, 1° de l'article 62 du projet, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°25 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 62 amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 63 (article 57 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°26, libellé comme suit :

A l'article 63 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, 1°, les termes « avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de quatre ans » sont remplacés par les termes « avoir acquis une ancienneté de service de sept ans ».

2° A l'alinéa 1er, 3°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 ».

3° A l'alinéa 1er, 4°, le terme « 62 » est remplacé par le terme « 56 ».

Justification :

1° Le projet de décret uniformise, comme Mme la Ministre l'a indiqué, les conditions d'accès en terme d'ancienneté de service entre les réseaux. L'objectif du projet de décret est de prévoir qu'après sept ans, le membre du personnel (nommé ou engagé à titre définitif) peut prétendre à un poste de direction.

C'est ainsi qu'en estimant la durée moyenne de nomination à une période de 3-4 ans, le projet indique l'exigence d'une ancienneté acquise à titre définitif de 4 ans, pour arriver à une ancienneté globale de 7-8 ans de service dans tous les réseaux.

Toutefois, cette formule risque de priver les personnes ayant bien cette ancienneté globale mais ayant été nommées plus tard que la moyenne pour des raisons qui ne dépendent généralement pas d'elles, d'un accès au stage de directeur. On pense ainsi à l'occupation d'un emploi non vacant en début de carrière,...

Cet amendement vise à permettre à ceux-ci d'accéder malgré tout au stage, dès lors qu'ils ont accumulé une ancienneté de service de 7 ans, et qu'au plus tard à la veille de leur stage ils bénéficient bien d'une nomination à titre définitif dans leur fonction de recrutement.

2° et 3° : changement de numérotation induit par les amendements précédents.

L'amendement n°26 est adopté à l'unanimité.

L'article 63, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 64 (article 58 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°27, libellé comme suit :

Dans les §§ 1 et 2 de l'article 64 du projet, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements précédents

M. Neven aurait préféré qu'il soit inscrit plu-

tôt « tout pouvoir organisateur qui constate », car les pouvoirs organisateurs sont amenés à constater et non à démontrer.

La ministre-présidente lui répond que cette problématique a été évoquée sur le plan de la stabilité juridique de la désignation. Il est, dans ce cadre, préférable de demander de démontrer plutôt que de constater.

L'amendement n°27 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 64 amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 65 (article 59 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry déposent un amendement n°28, libellé comme suit :

A l'article 65 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1 et 2, et au § 2, alinéa 1 et 2, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

2° Au § 1, alinéa 1 et 2, et au § 2, alinéa 1 et 2, le terme « 64 » est remplacé par le terme « 58 » ;

3° Au § 1, alinéa 1, au § 2, alinéa 1, a) et b), le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 ».

4° Le § 2, a), alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur. »

5° un § 3 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs

fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et au §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

6° un § 4 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée.

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé

à l'article 56 § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.»

7) un § 5 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné .

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du per-

sonnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

Justification :

1° à 3° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

4° Un membre du personnel temporaire prioritaire qui a réussi son stage pourrait ne pas remplir la condition d'ancienneté de service (7 ans) prévue dans les conditions générales suite à l'amendement n° 26. Dans ce cas, il convient, conformément à la justification accompagnant ce dernier, de prolonger le stage jusqu'à ce que le membre du personnel en question remplisse la condition d'ancienneté requise.

5° La présente proposition vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage un membre du personnel désigné à titre temporaire, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

Le but de cette modification est d'éviter tout risque de paralysie du système en cas de pénurie sérieuse et avérée de candidats répondant aux conditions précédentes.

6° La présente proposition vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans une école fondamentale, un membre du personnel nommé à titre définitif au secondaire inférieur et titulaire d'un diplôme d'AESI, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

Le but de cette modification est également d'éviter tout risque de paralysie du système en cas de pénurie sérieuse et avérée de candidats répondant aux conditions précédentes.

7° Le présent amendement vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans un

établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution ;

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

Le but de cette modification est également d'éviter tout risque de paralysie du système en cas de pénurie sérieuse et avérée de candidats répondant aux conditions précédentes.

L'amendement n°28 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

M. Neven justifie son abstention. L'amendement est certainement préférable au texte initial. Cependant, il aurait été préférable comme il l'a déjà exprimé précédemment d'aller plus loin.

Mme Corbisier-Hagon croit que justement l'amendement va plus loin puisque au 6° et au 7° un pouvoir organisateur peut passer au tiroir suivant quand il n'y a qu'un seul candidat pour pouvoir permettre la mise en concurrence.

Mme la ministre-présidente rejoint Mme Corbisier-Hagon dans son argumentaire sur l'idée que le principe du candidat unique s'inscrit bien entendu dans (et donc n'efface pas) le cadre général de la dévolution telle que prévue dans le projet. Ainsi, pour rester dans la philosophie du décret, c'est une faculté, en cas de candidature unique, d'ouvrir au tiroir suivant. Donc « à défaut » de plusieurs candidats. Et la motivation devra ici jouer tout son rôle dans le choix final des directeurs. Il conviendra à cet égard de bien mettre en garde les pouvoirs organisateurs qui s'exposeront sinon à des recours.

L'article 65, amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

SECTION II

De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur

Article 66 (article 60 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°29, libellé comme suit :

A l'article 66 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1, au § 2, alinéa 1, au § 3 et au § 4, alinéa 1er, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

2° Au § 3, le terme « 64 » est remplacé par le terme « 58 » ;

3° Au § 3, le terme « 65 » est remplacé par le terme « 59 » ;

4° Au § 4, alinéa 1er, le terme « 69 » est remplacé par le terme « 63 » ;

5° Au § 4, alinéa 1er, le terme « 39 » est remplacé par le terme « 33 » ;

6° Le §2, alinéa 1er, est complété comme suit : « Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines. » ;

7° Le §2, alinéa 2 est supprimé.

8° Le § 4, alinéa 1er, 2°, est remplacé comme suit : « 2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 63, le membre du personnel visé au présent paragraphe est évalué en appliquant les règles contenues à l'article 33, § 2 à § 5. »

9° Au § 4, alinéa 3, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée ».

Justification :

1° à 5° : Changements de numérotation induits par les amendements qui précèdent.

6° Cet amendement vise à permettre au collège (et plus au conseil communal) d'effectuer les désignations de moins de 15 semaines, comme c'était le cas dans le décret du 6 juin 1994.

7° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.

8° et 9° : Ces amendements se situent dans le prolongement de l'amendement n° 16 relatif à l'évaluation.

L'amendement n°29 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 66 amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 67 (article 61 nouveau)

L'article 67 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Articles 68 à 71 (articles 62 à 65 nouveaux)

M. Neven s'abstiendra parce qu'il n'est pas totalement convaincu par les explications de la ministre. La manière de se débarrasser d'une personne qui ne convient plus ne trouve pas de solution alors qu'il s'agit en réalité du vrai problème.

Les articles 68 à 71 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Articles 72 et 73 (articles 66 et 67 nouveaux)

Les articles 72 et 73 sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 74 (article 68 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°30, libellé comme suit :

A l'article 74 du projet, dans le § 3 de l'article 29bis inséré dans le décret du 6 juin 1994, le terme « 63 » est remplacé par le terme « 57 » ;

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°30 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 74, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 75 et 76 (articles 69 et 70 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SECTION V

Dispositions modificatives

Article 77 (article 71 nouveau)

Sans observation, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 78 (article 72 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°31, libellé comme suit :

A l'article 78 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Un point a) est inséré, rédigé comme suit : « a) au point 2° de l'alinéa 1er, les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés. » ;

2° Au point b), les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés ;

3° Au point b), les termes « 107 » sont remplacés par les termes « 101 » ;

4° Un point d) nouveau est inséré, rédigé comme suit : « d) le point 5° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 5° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire locale. » ».

Justification :

1° et 2° Voir amendement n° 26

Cet amendement vise à permettre aux membres du personnel d'accéder à la nomination, dès lors qu'ils accumulent une certaine ancienneté de service, et qu'à la veille de leur nomination dans une fonction de sélection ils bénéficient d'une nomination à titre définitif dans leur fonction de recrutement.

L'exigence d'une ancienneté de deux ans à titre définitif dans la fonction de recrutement doit dès lors également être supprimée pour les raisons évoquées à la justification de l'amendement n° 26

3° Changement de numérotation induit par les amendements précédents.

4° Vise à uniformiser la procédure de l'appel aux candidats (voir article 62 § 2, 2° du projet devenant l'article 56 nouveau)

L'amendement n°31 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 78, amendé est adopté par 12 voix et

1 abstention.

Article 79 (article 73 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry déposent un amendement n°32, libellé comme suit :

A l'article 79 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 42 § 2 tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation. » sont supprimés ;

2° A l'article 44 § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 44 § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 44 § 3 alinéa 1er, 2° tels que modifiés par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « 107 » sont remplacés par les termes « 101 » ;

3° A l'article 44 § 2, 2° tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994, le terme « directeur » est remplacé par le terme « sélection » ;

4° A l'article 44 tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994 un § 4 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux

conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats origine.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur. »

Justification :

1° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.

2° Changement de numérotation induit par les amendements précédents ;

3° Correction technique

4° La modification proposée se base sur le même modèle que l'amendement n° 28 permettant à un membre du personnel temporaire d'accéder au stage (à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions prévues). Il concerne ici la désignation à titre temporaire dans une fonction de sélection.

Le présent amendement vise donc à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire dans une fonction de sélection un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de recrutement, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

L'amendement n°32, 1° à 3° est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°32, 4° est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 79, amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Articles 80 et 81 (articles 74 et 75 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 82 (article 76 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°33, libellé comme suit :

A l'article 82 du projet, modifiant l'article 49 du décret du 6 juin 1994, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point a) est remplacé comme suit : « dans le point 1° de l'alinéa 1er, les termes « avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans » sont remplacés par les termes « avoir acquis une ancienneté de service de sept ans » ; » ;

2° Au point c), les termes « à titre définitif depuis deux ans au moins » sont supprimés et le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

3° Un point d) nouveau est inséré, rédigé comme suit : « d) le point 4° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 4° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire locale. »

4° le point d) devient le point e)

Justification :

1° et 2° Les modifications proposées visent comme dans l'amendement n°26 pour les directeurs à permettre aux membres du personnel d'accéder à la nomination, dès lors qu'ils accumulent une ancienneté de service de 7 ans, et qu'à la veille de leur nomination dans une fonction de promotion (autre que directeur) ils bénéficient d'une nomination à titre définitif dans leur fonction de recrutement.

L'exigence d'une ancienneté de deux ans à titre définitif dans la fonction de recrutement doit dès lors également être supprimée.

3° Vise à uniformiser la procédure de l'appel aux candidats (voir article 62 § 2 2° du projet devenant l'article 56 nouveau)

4° Modification de numérotation induite par ce qui précède.

L'amendement n°33 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 82, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 83 (article 77 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry déposent un amendement n°34, libellé comme suit :

A l'article 83 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 52 § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 52 § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 52 § 3 alinéa 1er, 2° tels que modifiés par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « 108 » sont remplacés par les termes « 102 » ;

2° A l'article 52 § 2, 2° tel que modifié par le projet dans le décret du 6 juin 1994, les termes « directeur » sont remplacés par les termes « promotion » ;

3° A l'article 52 tel que modifié par le projet, un § 4 nouveau est ajouté, rédigé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur. »

4° A l'article 52 tel que modifié par le projet, un § 5 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion dans un établissement de promotion sociale un à un membre du personnel, conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

Justification :

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent ;

2° Modification technique ;

3° La modification proposée se base sur le même modèle que l'amendement permettant à un membre du personnel temporaire d'accéder au stage (à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions prévues). Cela concerne ici la désignation à titre temporaire dans une fonction de promotion (autre que directeur).

On vise donc ici à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire dans une fonction de promotion un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de recrutement, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution, et ce afin d'éviter toute paralysie faute de candidats.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

4° Dans le même ordre d'idées, on vise ici à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

L'amendement n°34 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 83, amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 84 (article 78 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°35, libellé comme suit :

A l'article 84 du projet, l'alinéa 1er de l'article 52quinquies §1er, inséré dans le décret du 6 juin 1994, est remplacé par l'alinéa 1er suivant : « Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée aux articles 4, 3° et 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans

l'enseignement de plein exercice, et à l'article 50 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. »

Justification :

Modification technique : les renvois d'articles sont incomplets et omettent notamment l'enseignement artistique à horaire réduit.

L'amendement n°35 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 84, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

CHAPITRE III

De l'enseignement libre subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Article 85 (article 79 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°36, libellé comme suit :

Dans le §2, 1° de l'article 85 du projet, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°36 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 85, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 86 (article 80 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°37, libellé comme suit :

A l'article 86 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, 1°, les termes « être titulaire à titre définitif depuis quatre ans » sont remplacés par les termes « être titulaire depuis sept ans » ;

2° A l'alinéa 1er, 3°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

3° A l'alinéa 1er, 5°, le terme « 85 » est remplacé par le terme « 79, § 2, 2° » ;

4° Un 3ème alinéa nouveau libellé comme suit est ajouté après l'alinéa 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. ».

Justification :

1° Même modification proposée pour l'enseignement libre subventionné que l'article 57 dans l'enseignement officiel subventionné, en vue d'une unification entre réseaux des conditions d'ancienneté de service dans l'accès à la fonction de directeur

2° et 3° : changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

4° La modification proposée vise à permettre, comme dans l'enseignement officiel subventionné, de considérer qu'un membre du personnel exerçant dans l'enseignement artistique à horaire réduit remplit la condition d'exercice d'une demi-charge dès lors que celle-ci est prestée dans un ou plusieurs pouvoirs organisateurs de l'ensemble du réseau subventionné, et ce pour tenir compte de la spécificité de l'enseignement en académies et par souci d'égalité entre les réseaux.

M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n° 67, libellé comme suit :

A l'article 86, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er 1° et 3°, dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement, de sélection ou de promotion peut être exercée dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou du personnel auxiliaire d'éducation. De plus, Dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er 1° peut avoir été acquise en qualité de titulaire d'une fonction de rang 1, de rang 2 ou d'une fonction élective dans une Haute Ecole. Dans ce cas, l'ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 14 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Justification :

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du

personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

La ministre-présidente ne peut pas accepter cet amendement n°67. Elle est étonnée que le groupe MR puisse relayer une position à laquelle le gouvernement a été formellement opposé. Il est en effet outrant pour la promotion sociale de lire dans le texte de la justification de l'amendement que dans un enseignement pour adultes, « *la mission éducative est absente* ». Pour cette phrase et les raisons évoquées dans la discussion générale, elle ne peut pas soutenir l'amendement proposé.

Elle rappelle à ce propos que la position de la FELSI est claire : la promotion sociale n'a rien à faire à la Communauté française et devrait plutôt dépendre de la Région wallonne.

M. Neven déclare que le groupe MR ne partage pas cette vision : la fonction éducative est essentielle à la promotion sociale comme ailleurs.

Par contre, si l'on dissocie l'aspect éducatif et l'aspect instructif, si on prend le mot dans son sens large, il est évident que dans la promotion sociale, ce second aspect est prépondérant.

Mme Corbisier-Hagon est particulièrement intéressée et réceptive au fait que la ministre vient d'exprimer qu'elle désirait que la promotion sociale reste à la Communauté française.

M. Neven partage le même sentiment.

L'amendement n°37 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°67 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 86, amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 87 (article 81 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°38, libellé comme suit :

A l'article 87 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1 et au § 2, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

2° Au § 1, alinéa 1, b), 1°, les termes « être titulaire à titre définitif depuis quatre ans » sont remplacés par les termes « être titulaire depuis sept ans » ;

3° Au § 1, alinéa 1, b), 3°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

4° Au § 1, alinéa 1, b), 4°, les termes « à l'article 20, § 1er » sont remplacés par les termes « aux articles 17, § 1er et 18, § 1er ».

5° Au § 1, alinéa 2, les termes « 1er, 1° » sont remplacés par les termes « 1er, b), 1° » ;

Justification :

1° changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

2° cette adaptation est liée à l'amendement qui précède quant à l'ancienneté de service

3° à 5° changements de numérotation induits par les amendements qui précèdent

M. Marcel Neven et **Mme Caroline Cassart-Mailleux** déposent un amendement n°68, libellé comme suit :

A l'article 87, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er b) 1° et 3°,

dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement, de sélection ou de promotion peut être exercée dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou du personnel auxiliaire d'éducation. De plus, Dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté visée au point b 1° peut avoir été acquise en qualité de titulaire d'une fonction de rang 1, de rang 2 ou d'une fonction élective dans une Haute Ecole. Dans ce cas, l'ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 14 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Justification :

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

L'amendement n°38 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n°68 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 87, amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 88 (article 82 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry déposent un amendement n°39, libellé comme suit :

A l'article 88 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1, au § 1, alinéa 2, au § 2, alinéa 1, et au § 2, dernier alinéa, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

2° Au § 1, alinéa 1, au § 1, alinéa 2, au § 2, alinéa 1, et au § 2, dernier alinéa, le terme « 87 » est remplacé par le terme « 81 » ;

3° Au § 1, alinéa 1, 2°, au § 2, alinéa 1, a), 2°, et au § 2, alinéa 1, b), 2°, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

4° Le § 2, a), alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 80, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition. »

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur. »

5° Le § 3 est remplacé par le § suivant :

« §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 et 2 du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre du personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 80, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné, pour autant qu'il soit détenteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 80, 81 et au § 1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

6° Un § 4 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« § 4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs

fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret ;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79 § 2, 2°.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 80, 81 et aux §§ 1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

7° Un § 5 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« § 5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations

de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret ;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79 § 2, 2°.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 83, 84 et aux §§ 1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

Justification :

1° à 3° changement de numérotation.

4° Un membre du personnel temporaire prioritaire qui a réussi son stage pourrait ne pas encore remplir la condition générale d'ancienneté de service (7 ans). Dans ce cas, il est proposé de prolonger le stage jusqu'à ce que le membre du personnel en question remplisse la condition d'ancienneté.

5° La modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage

— soit un membre du personnel désigné à titre temporaire,

— soit un membre du personnel titulaire à titre définitif d'une fonction dans un centre psychomédico-social de l'enseignement subventionné

et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution, en vue d'éviter toute paralysie du système faute de candidats.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

6° Dans le même ordre d'idées, la modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans une école fondamentale, un membre du personnel nommé à titre définitif au secondaire inférieur et titulaire d'un diplôme d'AESI, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un

éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

7° Dans le même ordre d'idées, la modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur d'admettre au stage, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n° 69, libellé comme suit :

A l'article 88,

1) ajouter un dernier alinéa au §1 libellé comme suit :

« Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale, la ou les fonctions de recrutement peut/peuvent être exercée(s) dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation »

2) ajouter un dernier alinéa au §2 libellé comme suit :

« Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale, la ou les fonctions de recrutement peut/peuvent être exercée(s) dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation »

3) ajouter un §3bis libellé comme suit :

« §3 bis. Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale, tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 83 86, à l'article 84 87 ou aux §§1, 2 et 3 du présent article, peut admettre au stage un membre du personnel répondant aux conditions de l'article 30 du décret du 1er février 1993. »

Justification :

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès

aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

L'amendement n°39 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'amendement n°69 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 88, amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

SECTION II

De l'enseignement à titre temporaire dans un emploi de directeur

Article 89 (article 83 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°40, libellé comme suit :

A l'article 89 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1, alinéa 1, au § 2, alinéa 1, au § 3 et au § 4, alinéa 1er, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

2° Au § 2, alinéa 1er, les termes « La procé-

dure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale. » sont supprimés ;

3° Au § 3, le terme « 83 » est remplacé par le terme « 80 » ;

4° Au § 3, le terme « 87 » est remplacé par le terme « 81 » ;

5° Au § 3, le terme « 88 » est remplacé par le terme « 82 » ;

6° Au § 4, alinéa 1er, 2°, le terme « 92 » est remplacé par le terme « 86 » ;

7° Au § 4, alinéa 1er, le terme « 37 » est remplacé par le terme « 33 » ;

8° Au § 4, alinéa 3, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée ».

Justification :

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

2° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.

3° à 7° : Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent

8° La modification se situe dans le prolongement de l'amendement 16 concernant l'évaluation, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

L'amendement n°40 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 89, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 90 (article 84 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

Section 3 : De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Article 91 (article 85 nouveau)

Sans commentaire, l'article 91 est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

Articles 92 à 94 (articles 86 à 88 nouveaux)

Sans commentaire, les articles 92 à 94 sont adoptés à l'unanimité.

SECTION III

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Article 95 (article 89 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°8, libellé comme suit :

A l'article 95 du projet, au 3ème alinéa, d) de l'article 41ter inséré dans le décret du 1er février 1993, le terme « 86 » est remplacé par le terme « 80 » ;

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°41 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 95, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 96 et 97 (articles 90 et 91 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SECTION IV

Dispositions modificatives

Article 98 (article 92 nouveau)

Sans observation, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 99 (article 93 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°42, libellé comme suit :

A l'article 99 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 51, 2° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés ;

2° A l'article 51, 4° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 » ;

Justification :

1° Même modification pour l'enseignement libre subventionné que l'amendement n° 31 pour

l'officiel subventionné

2° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°42 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 99, amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 100 (article 94 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry déposent un amendement n°43, libellé comme suit :

A l'article 100 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 53 § 2 du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale. » sont supprimés ;

2° A l'article 54bis § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 54bis § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 54bis § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 tels que remplacés, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 » ;

3° A l'article 54bis § 3, 2° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé, les termes « présent décret » sont remplacés par les termes « décret du xxx fixant le statut des directeurs » ;

4° L'article 54bis § 4 est remplacé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction :

a) soit à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

b) soit à un membre du personnel titulaire à

titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psychomédico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, 4°.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point a), sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, 1° et 2° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point b), reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu de l'alinéa 1er, point b), est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII. »

Justification :

1° Cet amendement vise comme dans l'enseignement officiel subventionné à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir.

2° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

3° Modification technique.

4° La modification proposée adapte la modification proposée dans l'amendement n° 39 pour la

désignation à titre temporaire dans une fonction de sélection. Il est donc renvoyé à la justification de ce dernier.

M. Marcel Neven et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°70, libellé comme suit :

A l'article 100, ajouter les alinéas suivants :

« Article 54quinquies.- Par dérogation à l'article 51, 1°, dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté peut être acquise dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 54sexties. - Par dérogation à l'article 54bis §1er 2° et §3 2°, dans l'enseignement de promotion sociale, la ou les fonctions de recrutement peut/peuvent être exercée(s) dans la catégorie du personnel directeur et enseignant et/ou dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. »

Justification :

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas

à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

L'amendement n°43 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'amendement n°70 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 100, amendé est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Articles 101 et 102 (articles 95 et 96 nouveaux)

Sans commentaire, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 103 (article 97 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry déposent un amendement n°44, libellé comme suit :

A l'article 103 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 59, alinéa 1er, 1° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans » sont remplacés par les termes « Etre titulaire depuis sept ans » ; » ;

2° A l'article 59, alinéa 1er, 3° du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

3° A l'article 60 § 2 du décret du 1er février 1993 tel que remplacé par le projet, les termes « Dans ce cas, la procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale. » sont supprimés ;

4° A l'article 61bis § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 61bis § 2, alinéa 1er, 2° et à l'article 61bis § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 tels qu'insérés par le projet, le terme « 108 » est remplacé par le terme « 102 » ;

5° L'article 61bis § 4 tel qu'inséré par le projet est remplacé comme suit :

« §4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonc-

tion :

a) soit à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

b) soit à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psychomédico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 59, alinéa 1er, 3°.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément à l'alinéa 1er, point a), sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point b), reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu de l'alinéa 1er, point b), est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années, s'il remplit à ce moment la condition pres-

crite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

»

6° L'article 61bis tel qu'inséré par le projet, est complété par un §5 rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale à un membre du personnel, conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.»

Justification :

1° Même modification pour l'enseignement libre subventionné que l'amendement n° 33 pour l'officiel subventionné quant à l'ancienneté de service pour accéder à une fonction de promotion.

2° Changement de numérotation induit par les précédents amendements.

3° Cet amendement vise à permettre une prise de décision rapide en cas d'intérim à pourvoir, comme proposé dans les amendements précédents.

4° Changement de numérotation induit par les précédents amendements.

La modification proposée, dans la logique de celles qui précèdent, vise à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire

— soit un membre du personnel désigné à titre temporaire,

— soit un membre du personnel titulaire à titre définitif d'une fonction dans un centre psychosocial de l'enseignement subventionné

et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

6° La modification proposée vise à permettre au pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire, dans un établissement de promotion sociale, un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire ou dans une Haute Ecole, et ce à défaut d'avoir trouvé un membre du personnel remplissant les conditions requises, dans le respect de l'ordre de dévolution.

La possibilité de mise en concurrence d'un éventuel candidat unique est également d'application dans ce cas.

L'amendement n°44 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article 103, amendé est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 104 (article 98 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

TITRE IV

De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignant subventionné

Article 105 (article 99 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 106 (article 100 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°45, libellé comme suit :

L'article 106 du projet est complété comme suit :

« j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE); k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE). »

Justification :

Le présent amendement a pour but de compléter la liste des titres pédagogiques énumérés dans cet article pour tenir compte de ceux de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'amendement n°45 est adopté à l'unanimité.

L'article 106, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 107 (article 101 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°46, libellé comme suit :

A l'article 107 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Pour la fonction de Proviseur ou sous-directeur, le tableau est remplacé comme suit :

Proviseur ou sous-directeur

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.

a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

2° Le tableau est complété comme suit, entre la fonction de Proviseur ou sous-directeur et la fonction de chef d'atelier :

Sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.

3° Pour la fonction de chef d'atelier, le tableau est remplacé comme suit :

Chef d'atelier

1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de pratique professionnelle, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle 2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance. Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.

Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.

Justification :

1° Le but de la modification proposée est de clarifier l'accès aux fonctions de Proviseur ou sous-directeur dans l'enseignement de plein exercice d'une part et dans l'enseignement de promotion sociale d'autre part.

Les deux fonctions étant distinctes dans l'arrêté du 2 octobre 1968, il est proposé de distinguer l'accès à l'une et l'autre fonction.

Par ailleurs, il est proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de promotion sociale ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de plein exercice. Une condition complémentaire est dans ce cas exigée : le candidat doit avoir rempli au cours de sa carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de plein exercice.

Dans le même esprit, il est proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de plein exercice ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de promotion sociale. Une condition complémentaire est dans ce cas exigée : le candidat doit avoir rempli au cours de sa carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de promotion sociale.

2° Le but de la modification proposée est de réparer un oubli : l'accès à la fonction de sous-directeur de l'enseignement artistique à horaire réduit.

3° De même, il convient de procéder à la

même adaptation qu'au point 1 pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale.

M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Françoise Schepmans déposent un amendement n°71, libellé comme suit :

A l'article 107, remplacer les lignes Proviseur ou sous-directeur et Sous-directeur d'un établissement de promotion sociale par :

Provisseur ou sous-directeur	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés , ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Sous-directeur d'un établissement de promotion sociale	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale Fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation	Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Justification :

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titres requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas

à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

L'amendement n°46 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 71 est devenu non avenu, car les amendements précédents n°67 à 70 n'ont pas été adoptés. M. Neven souhaite dès lors le retirer.

L'amendement n°71 est retiré.

L'article 107, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 108 (article 102 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°47, libellé comme suit :

A l'article 108 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont remplacés comme suit :

« Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 57, alinéa 1er, 3°, à l'article 59, §1er, 2°, à l'article 59 § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 59 § 3, alinéa 1er, 2°, du présent décret et à l'article 49, alinéa 1er, 3°, à l'article 52, §1er, alinéa 1er, 2°, et § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 80, alinéa 1er, 3°, à l'article 81, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 82 § 1er, 2°, à l'article 82 § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 83, § 3, a), 2° et b) du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3°, à l'article 61bis, §1er, alinéa 1er, 2° et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit, sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau. » ;

2° Pour la fonction de Directeur d'école primaire, le point a) de la 3ème colonne est complété par les termes : « ou AESI » ;

3° Pour la fonction de Directeur de l'enseignement secondaire inférieur, le tableau est remplacé comme suit :

Directeur de l'enseignement secondaire inférieur

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur,

a) Un des titres suivants : - AESI ; - AEES - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - diplôme d'instituteur primaire Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

4° Pour la fonction de Préfet des études ou directeur, le tableau est remplacé comme suit :

Préfet des études ou directeur

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.

a) Soit un des titres suivants :
- AESS ; - titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;
- AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit un titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur. b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

5° Le tableau est complété comme suit, entre la fonction de Préfet des études ou directeur et la fonction de chef de travaux d'atelier :

Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Justification

Chef de travaux d'atelier, par :

1° Changements de numérotation induits par les amendements qui précèdent.

2° Le but de la modification proposée est de réparer un oubli. Le diplôme d'AESI étant un titre jugé suffisant A pour l'accès la fonction d'instituteur primaire, il est logique de leur permettre l'accès à la fonction de directeur d'école primaire.

3° Le but de la modification proposée est de permettre à un instituteur primaire exerçant dans l'enseignement spécialisé d'accéder à la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur.

En effet, le titre d'instituteur primaire est un titre jugé suffisant A pour la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement spécialisé.

4° Le but de la modification proposée est de clarifier l'accès aux fonctions de Préfet ou directeur dans l'enseignement de plein exercice d'une part et dans l'enseignement de promotion sociale d'autre part comme dans l'amendement précédent pour les fonctions de sélection.

De même, il est proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de promotion sociale ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de plein exercice, en ayant rempli au cours de la carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de plein exercice.

Dans le même esprit, il est également proposé de permettre à des membres du personnel d'un établissement de plein exercice ou d'une Haute Ecole d'accéder à une fonction de direction dans l'enseignement de promotion sociale, en exigeant d'avoir rempli au cours de la carrière les conditions exigées pour accéder au stage dans l'enseignement de promotion sociale.

5° Le but du dernier point est de réparer un oubli : l'accès à la fonction de directeur de l'enseignement artistique à horaire réduit.

M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Françoise Schepmans déposent un amendement n°72, libellé comme suit :

A l'article 108, remplacer les lignes Préfet des études ou directeur et introduire une ligne avant

Préfet des études ou directeur

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, **ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale** b) Fonction de rang 1 ou de rang 2 de professeur dans une Haute Ecole à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur

a) Soit un des titres suivants :
- AESS ; - titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;
- AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.
b) licence (groupes : sciences pédagogiques, sciences psychopédagogiques, sciences de l'éducation)

Directeur d'un établissement de promotion sociale

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale b) Fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation c) Fonction de rang 1 ou de rang 2 de professeur dans une Haute Ecole à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur

a) Soit un des titres suivants :
 - AESS ; - titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;
 -AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.
 b) licence (groupes : sciences pédagogiques, sciences psychopédagogiques, sciences de l'éducation)

Justification :

Dans l'enseignement de promotion sociale, la fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant(e)-éducateur(trice)) est spécifique : il s'agit essentiellement d'une fonction administrative, en lien direct avec celle de sous-directeur. En effet, dans un enseignement pour adultes, la mission éducative est absente.

De plus, les titre requis donnant accès aux fonctions surveillant-éducateur et de sous-directeur sont les mêmes : AESI ou AESS. La plupart des surveillants-éducateurs ont donc une formation pédagogique.

La fonction de surveillant-éducateur ne s'exerce jamais en fonction accessoire. Elle s'exerce à mi-temps minimum (18h/semaine). Ces caractéristiques assurent au surveillant-éducateur une expérience et, dès lors, une préparation à une fonction supérieure.

De plus, le grand nombre de chargés de cours à temps partiel dans l'enseignement de Promotion sociale ainsi que l'organisation de cet enseignement en journée et en soirée rend difficile le recrutement de sous-directeurs et de directeurs ; élargir le réservoir de candidats potentiels permet de gérer un établissement dans la continuité.

La version actuelle du statut prive donc les surveillants-éducateurs de perspectives de promotion sociale.

En outre, la version actuelle du statut ne permet pas de recruter un candidat ne répondant pas à des critères stricts d'ancienneté. Actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter des candidats directeurs et sous-directeurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc impératif d'ouvrir des possibilités de recrutement plus larges, au risque de voir des établissements de promotion sociale rester sans direction. . .

L'amendement n°47 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 72 est devenu non avenue, car les amendements précédents n°69 et 70 n'ont pas été adoptés. M. Neven souhaite dès lors le retirer.

L'amendement n°72 est retiré.

L'article 108, amendé est adopté à l'unanimité.

Articles 109 à 113 (articles 103 à 107 nouveaux)

Sans commentaire, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

TITRE V

De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales

Articles 114 et 115 (articles 108 et 109 nouveaux)

Sans commentaire, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

CHAPITRE II

De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe

SECTION PREMIÈRE

Octroi des moyens

Article 116 (article 110 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°48, libellé comme suit :

A l'article 116 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1, les termes « établissement maternel et ordinaire spécialisé » sont remplacés par les termes « établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé »

2° au §2, le terme « 115 » est remplacé par le terme « 109 » ;

3° aux §§ 4 et 5, les termes « établissement maternel et ordinaire spécialisé » sont remplacés par les termes « établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé »

Justification :

1° Correction d'une coquille

2° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

3° Correction d'une coquille

M. Neven note la remarque du Conseil

d'Etat(7) que ces articles sont à peu près les mêmes que ceux qui sont dans le décret du 20 juillet 2006.

La **ministre-présidente** rappelle que ces mesures d'aides aux directeurs ont été prises en deux temps. Ainsi au moment du vote du futur décret du 20 juillet 2006, le gouvernement a envoyé au même moment au Conseil d'Etat ce texte dans lequel figuraient toujours ces dispositions.

Sur le fond de l'article, **M. Neven** pense que le montant de 20,78 euros par élève ne fait pas l'équivalent d'un emploi temps plein.

La **ministre-présidente** explique que l'objectif est d'aller dans un plan pluriannuel qui doit atteindre cet objectif.

Elle ajoute que la progression budgétaire donnée à cette disposition reflète le contexte budgétaire de la Communauté française par rapport aux moyens qu'elle peut affecter à cette mesure « aide spécifique aux directeurs ».

L'objectif est de tendre vers 1 emploi pour 1000. En outre, il est permis aux pouvoirs organisateurs d'utiliser leurs dotations et subventions en vue de compléter cet apport, notamment par rapport au profil qu'ils souhaitent engager, ce qui n'était pas le cas avant.

M. Neven est convaincu que beaucoup croient qu'il s'agit d'un emploi à charge de la Communauté française.

La **ministre-présidente** répond que voilà tout l'intérêt du tableau budgétaire. L'effort est fait par un apport de la Communauté française. De plus, avec les accords de la Saint Boniface, 2009-2010, en matière d'augmentation de dotations, n'est pas négligeable, ce qui permet de conforter le système.

M. Neven reconnaît qu'il s'agit d'un plus, mais limité en fonction du contexte budgétaire.

L'amendement n°48 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 116, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 117 (article 111 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°49, libellé comme suit :

A l'article 117 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°49 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 117, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 118 (article 112 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°49, libellé comme suit :

Au §1er de l'article 118 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°50 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 118, amendé est adopté à l'unanimité.

SECTION II

Utilisation des montants alloués

Article 119 (article 113 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n° 51, libellé comme suit :

Au §1er de l'article 118 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'article 119, amendé est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°51 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

CHAPITRE III

Chapitre III : Des centres de gestion

(7) Doc. n°339 (2006-2007) n°1, p.160.

SECTION PREMIÈRE

Création

Articles 120 à 122 (articles 114 à 116 nouveaux)

Sans commentaire, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SECTION II

Critères pour la constitution de centres de gestion

Article 123 (article 117 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°52, libellé comme suit :

A l'article 123 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 3, le terme « 122 » est remplacé par le terme « 116 ».

2° Au § 4, le terme « 121 » est remplacé par le terme « 115 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°52 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 123, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 124 (article 118 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°53, libellé comme suit :

Aux §§ 1 et 2 de l'article 124 du projet, le terme « 121 » est remplacé par le terme « 115 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°53 est adopté par 11 voix et 1 abstention

L'article 124, amendé est adopté à l'unanimité.

SECTION III

Compétences du centre de gestion

Article 125 (article 119 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°54, libellé comme suit :

Aux §§ 1 et 2 de l'article 125 du projet, le terme « 119 » est remplacé par le terme « 113 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°54 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 125, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 126 (article 120 nouveau)

L'article 126 est adopté à l'unanimité.

SECTION IV

De l'utilisation des moyens alloués

Article 127 (article 121 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°55, libellé comme suit :

A l'article 127 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « 118 et 119 » sont remplacés par les termes « 112 et 113 » ;

2° Le terme « 121 » est remplacé par le terme « 115 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°55 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 127, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 128 (article 122 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°56, libellé comme suit :

A l'article 128 du projet, le terme « 116 » est remplacé par le terme « 110 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°56 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 128, amendé est adopté à l'unanimité.

TITRE VI

Dispositions modificatives, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Chapitre I : Dispositions générales

Article 129 (article 123 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°57, libellé comme suit :

A l'article 129 du projet, les termes « 39, 46, 69 et 92 » sont remplacés par les termes « 33, 40, 63 et 86 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°57 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 129, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 130 (article 124 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Article 131 (article 125 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 132 (article 126 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°58, libellé comme suit :

Dans l'article 132 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1°) les dispositions de l'article du projet deviennent un « §1er »

2°) un §2 nouveau libellé comme suit est inséré :

« § 2. A l'article 55 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est inséré un § 3 nouveau, libellé comme suit :

« §3. Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Justification :

Le présent amendement a pour but de permettre également dans l'enseignement secondaire artistique à horaire déduit (comme dans l'enseignement secondaire de plein exercice) la scission de la charge de sous-directeur, en 2 demi-charges, et ce pour des raisons de bonne organisation des établissements scolaires.

L'amendement n°58 est adopté à l'unanimité.

L'article 132, amendé est adopté à l'unanimité.

Articles 133 à 135 (articles 127 à 129 nouveaux)

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Article 136 (article 130 nouveau)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°59, libellé comme suit :

L'article 136 du projet est remplacé comme suit :

« article 136

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en qualité de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° du présent décret, ou dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés nommés ou engagés à titre définitif en vertu des dispositions contenues dans le présent décret. »

Justification :

Le présent amendement a pour but de viser l'ensemble des membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection (et pas seulement les directeurs comme dans le texte du projet), afin que la disposition transitoire leur soit applicable.

L'amendement n°59 est adopté à l'unanimité.

L'article 136, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 137 (article 131 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

SECTION II

De l'enseignement organisé par la Communauté française**Article 138 (article 132 nouveau)**

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 139 (article 133 nouveau)

Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°60, libellé comme suit :

A l'article 139 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le terme « 41 » est remplacé par le terme « 35 ».

2° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit

à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 1 an au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois au bout de deux ans à dater de sa désignation initiale à titre temporaire.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'1 an à la date d'entrée en vigueur du présent décret la première évaluation visée à l'article 36 §2, a lieu au bout d'un an à dater de sa désignation initiale à titre temporaire. »

Justification :

Le présent amendement a pour but de régler, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la situation des membres du personnel désignés à titre temporaire à la date de l'entrée en vigueur du projet de décret, par rapport aux règles applicables en matière de stage, particulièrement en matière d'évaluation.

Ainsi, le membre du personnel désigné depuis au moins 2 ans à la date d'entrée en vigueur du projet de décret doit être considéré comme donnant satisfaction et ne devrait plus être évalué. Il est donc proposé de considérer qu'il a fait l'objet de 2 évaluations favorables, et qu'il peut accéder au stage dès qu'il remplit les autres conditions d'accès.

Le membre du personnel désigné depuis 1 an au moins et 2 ans au plus à la date d'entrée en vigueur du projet de décret devrait faire l'objet d'une seule évaluation au terme d'une période de désignation de 2 ans. Il est donc proposé de considérer qu'il a fait l'objet d'une première évaluation favorable.

Le membre du personnel désigné depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur du projet de décret devrait faire l'objet des 2 évaluations prévues. Il est donc proposé de l'évaluer une première fois au bout d'un an.

L'amendement n°60 est adopté à l'unanimité.

L'article 139, amendé est adopté à l'unanimité.

SECTION III

De l'enseignement subventionné

Article 140 (article 134 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°61, libellé comme suit :

A l'article 140 du projet, les termes « 138 et 139 » sont remplacés par les termes « 132 et 133 ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°61 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 140, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 141 (article 135 nouveau)

M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°62, libellé comme suit :

A l'article 141 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, les termes « acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale » sont insérés entre les termes « 600 jours au moins » et les termes « à la date d'entrée en vigueur » ;

2° Au §2, alinéa 2, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 ».

Justification :

1° Cet amendement a pour objectif de permettre à un membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'enseignement officiel subventionné à la date d'entrée en vigueur du projet de décret et qui a accumulé une ancienneté de fonction de 600 jours d'être nommé dans l'emploi qu'il occupe, aux conditions anciennes, et ce, que cette ancienneté ait été acquise dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.

2° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°62 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 141, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 142 (article 136 nouveau)

M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°63, libellé comme suit :

L'article 142 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, les termes « acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale » sont insérés entre les termes « 720 jours au moins » et les termes « à la date d'entrée en vigueur » ;

2° Au §2, alinéa 2, le terme « 107 » est remplacé par le terme « 101 ».

Justification :

1° Cet amendement a le même objectif que le précédent pour l'enseignement libre subventionné.

2° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°63 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 142, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 143 (article 137 nouveau)

Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°64, libellé comme suit :

A l'article 143 du projet, le terme « 21§2 » est remplacé par le terme « 21 § 1er ».

Justification :

Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

L'amendement n°64 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 143, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 144 (article 138 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 145 (article 139 nouveau)

M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et Mme Caroline Cassart-Mailleux déposent un amendement n°65, libellé comme suit :

A l'article 145 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « 137 à 139 » sont remplacés par les termes « 134, 135, 136 et 138 » ;

2° Les termes suivants sont ajoutés après les termes « du présent décret » : «, sauf si le Gouvernement fixe une nouvelle échelle applicable auxdits membres du personnel. ».

Justification :

1° Changement de numérotation induit par les amendements qui précèdent.

2° La modification proposée a pour but de faire bénéficier les personnes concernées par la transitoire d'une échelle plus favorable qu'aujourd'hui si tel devait être le cas dans l'arrêté que le Gouvernement devra prendre pour fixer les échelles de traitement des fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné.

L'amendement n°65 est adopté à l'unanimité.

L'article 145, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 146

M. Marc Elsen, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry déposent un amendement n°66, libellé comme suit :

A l'article 146 du projet, le §1er est remplacé par la disposition suivante :

« §1 D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 57, alinéa 1er, 5° et 80, alinéa 1er, 4°, peuvent être admis au stage, ou en cas de non vacance d'emploi peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres conditions respectivement des articles 57 à 59 et 80 à 82 du présent décret.

Peuvent également bénéficier des dispositions du présent paragraphe les membres du personnel qui exercent à titre temporaire une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1° à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions respectivement des articles 135, §1er et 136, §1er. »

Justification :

Le projet de décret prévoit des dispositions transitoires pour les membres du personnel en place depuis au moins deux ans (articles 135§1er et 136§1er). Le §1er de l'article 146 en projet prévoit ce qu'il advient des personnes qui vont être désignées en attendant la délivrance des 1ères attestations de réussite. Par contre, rien n'est dit quant aux personnes en place depuis moins de

deux ans...

Le présent amendement vise donc à compléter le dispositif transitoire pour ces derniers.

M. Neven souhaiterait qu'on reprecise pour les personnes en place depuis moins de deux ans

La ministre-présidente explique que le projet de décret prévoit déjà que ceux qui seraient désignés en attente des premières attestations de réussite peuvent être admis au stage et doivent obtenir leur formation dans les 2 ans. L'amendement comble le vide pour les personnes en fonction et qui sont désignées depuis moins de deux ans. Elles sont aussi admises au stage. Elles ne peuvent pas rester désignées à titre temporaire.

Suite à ces explications, M. Neven en conclut qu'un pouvoir organisateur pourrait très bien avant le 1er septembre procéder à la nomination, puisque le décret entre en vigueur le 1er septembre 2007. C'est valable pour l'enseignement libre subventionné, l'officiel subventionné, la promotion sociale et l'enseignement artistique.

L'amendement n°66 est adopté à l'unanimité.

L'article 146, amendé est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Article 147 (article 141 nouveau)

Sans commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

6 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

M. Neven justifie son abstention. Il reconnaît que le texte est positif, que suite à l'adoption des amendements, conséquence de la concertation du gouvernement et des responsables des fédérations des pouvoirs organisateurs, la qualité du décret est meilleure qu'initialement, mais il s'abstient pour toutes les raisons évoquées au cours de la discussion générale et des articles.

La proposition de décret jointe est devenue sans objet puisque l'aide aux directeurs d'écoles figure dans le décret, avec, selon les propos de M. Neven, il est vrai un bémol dû au manque de moyens du gouvernement.

Confiance est accordée à la présidente et à la

rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La présidente

La rapporteuse

J. de Groote

V. Jamouille

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception des sections 4 et 5 des Chapitre I, II et III du Titre III.

Art. 2

§1. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « directeur » : le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6° a) de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ou de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que prévu à l'article 50, 2° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° « équipe éducative » : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation, à l'exclusion du personnel administratif, et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

§ 2. L'emploi dans le présent décret des noms

masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux

CHAPITRE PREMIER

Des missions du directeur

SECTION PREMIÈRE

Disposition générale

Art. 3

§1er. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

§2. Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au présent chapitre dans le respect de la lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.

SECTION II

Mission générale

Art. 4

Le directeur met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur est l'interlocuteur et le collaborateur privilégié des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Dans l'enseignement subventionné, le direc-

teur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Art. 5

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement.

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Art. 6

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale annexée, assume ses missions sans préjudice des missions confiées au directeur de l'établissement auquel son école est annexée.

SECTION III

Missions spécifiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

L'axe relationnel

Art. 7

Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

Art. 8

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 9

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (PMS) et peut établir des partenariats

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Dans l'enseignement de promotion sociale, il peut être appelé à collaborer au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, à conclure des conventions avec des partenaires et à participer aux travaux des instances prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

SOUS-SECTION II

L'axe administratif, matériel et financier

Art. 10

Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel.

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

SOUS-SECTION III

L'axe pédagogique et éducatif

Art. 11

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

CHAPITRE II

De la formation initiale des directeurs

SECTION PREMIÈRE

De l'objet de la formation initiale des directeurs

Art. 12

La formation initiale du directeur a pour objet de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions décrites au chapitre I.

Art. 13

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe relationnel, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines.

Art. 14

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'école ou de l'établissement.

Art. 15

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement obligatoire vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative, la sanction des études ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, l'enseignement spécialisé et l'enseignement à horaire réduit, les discriminations positives, la prévention de la violence, la problématique des élèves majeurs, l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

Le contenu et les thèmes de la formation sont adaptés, selon le niveau d'enseignement de la fonction de directeur concernée.

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement de promotion sociale, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie adaptée aux adultes (andragogie), la connaissance de la psychologie du jeune adulte et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique et la connaissance du monde du travail et des professions.

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs de l'enseignement artistique, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, les évaluations, les courants actuels de la pédagogie et de la création artistique, la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, l'histoire de l'art, la philosophie de l'art, l'éthique, la connaissance de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence et l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

SECTION II

De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 16

La formation initiale des directeurs comprend deux volets :

- 1° un volet commun à l'ensemble des réseaux ;
- 2° un volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 17

§1. La formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux compte 60 heures. Elle est composée de trois modules qui visent respectivement à l'acquisition :

- a) des compétences de l'axe relationnel visées à l'article 13 ;
- b) des compétences de l'axe administratif, matériel et financier communes à l'ensemble des réseaux visées à l'article 14 ;
- c) des compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux, c'est-à-dire, pour l'enseignement obligatoire, notamment la maîtrise des articles 6 à 11 et aux articles 12 à 16, 21 à 24, 30, 34, 40 à 42, 53, 54, 59 et 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'enseignement de promotion sociale, notamment la maîtrise des missions propres à l'enseignement de promotion sociale telles que prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, notamment la maîtrise des missions et objectifs propres à cet enseignement telles que prévues à l'article 3 et aux §§ 2 et 3 de l'article 4 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le module visé à l'alinéa 1er, point c) compte entre 30 et 40 heures.

§2. Sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, le

Gouvernement détermine un plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux qui fixe, notamment :

- a) le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ;
- b) la répartition, entre les trois modules, du nombre d'heures de formation.

Art. 18

§1. La formation relative au volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compte 60 heures. Elle est composée de deux modules qui visent respectivement à l'acquisition :

- a) des compétences de l'axe administratif, matériel et financier spécifiques à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, visées à l'article 14 ;
- b) des compétences de l'axe pédagogique et éducatif visées à l'article 15 complémentaires à celles visées à l'article 17, §1er, c) et notamment des compétences liées à la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et de son réseau.

Le module visé à l'alinéa 1er, point b) compte entre 30 et 40 heures.

§2. La commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, et chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur non affilié déterminent chacun un plan de formation relative au volet visé au §1er, qui fixe :

- a) le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ;
- b) la répartition, entre les deux modules, du nombre d'heures de formation.
- c) les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation conformément à l'article 21, § 1er.

Chaque plan de formation visé au présent paragraphe est soumis, selon les modalités qu'il détermine, à l'approbation du Gouvernement.

Art. 19

La formation initiale de directeur est gratuite. Sauf nécessité liée à son contenu, elle est organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du

personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Art. 20

§1. Chaque module de formation visé aux articles 17 et 18 se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

§2. Nul ne peut s'inscrire à l'un des modules de la formation si à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées :

a) selon les cas à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6° du décret du 4 janvier 1999 précité ou à l'article 97, alinéa 1er, à l'exception du point 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, pour les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ou à l'article 97, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est respectivement de 6 ans ou de 1200 jours ;

b) à l'article 57, 1° à 3° du présent décret pour les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 57, 1°, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est de 5 ans ;

c) à l'article 80, 1° à 3° du présent décret pour les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 80, 1°, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est de 5 ans.

§ 3. Tous les candidats qui ont suivi un module de formation reçoivent une attestation de fréquentation. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée du module sont admis à présenter l'épreuve qui le sanctionne.

§ 4. Le module de formation relatif à l'axe relationnel et l'épreuve qui le sanctionne sont organisés en commun pour l'ensemble des fonctions de directeur visées à l'article 2.

Les modules de formation relatifs à l'axe administratif, matériel et financier et à l'axe pédagogique et les épreuves qui les sanctionnent sont organisés en commun pour les fonctions :

1° de préfet des études, directeur et de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

2° de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire et directeur d'école fondamentale.

3° de directeur d'établissement d'enseignement de promotion sociale.

4° de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 21

§1er . Pour ce qui concerne le volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les modules de formation visés à l'article 18 § 1er sont sanctionnés respectivement par les épreuves suivantes :

a) un entretien portant sur l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif visées à l'article 15 complémentaires à celles visées à l'article 17, §1er, c) et en une critique orale de leçon. Pour les fonctions de préfet des études, directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, de directeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale et de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la critique orale de leçon porte sur une matière hors de la spécialité du candidat.

b) une épreuve écrite à livre ouvert et visant à la résolution de cas concrets, portant sur l'acquisition des compétences spécifiques à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, de l'axe administratif, matériel et financier visées à l'article 14.

§2. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

§3. Les attestations de réussite des épreuves visées à l'article 20, §1er , ont une durée de validité de 10 ans.

SOUS-SECTION II

De l'organisation et de la certification

Art. 22

§1. La formation commune à l'ensemble des réseaux est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation élaboré par le Gouvernement sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière visé à l'article 17, § 2, par :

- 1° les Universités ;
- 2° les Hautes Ecoles ;
- 3° les établissements d'enseignement de promotion sociale.

§2. La formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les épreuves qui sanctionnent les modules de formation sont organisées, sur la base du plan de formation approuvé par le Gouvernement à l'article 18, § 2 :

a) par les Services du Gouvernement sur proposition de la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 précité pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

b) par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut déléguer sa compétence d'organisation et de certification de la formation visée au présent paragraphe à un ou plusieurs pouvoirs organisateurs affiliés auprès de lui. Dans ce cas, le ou les pouvoirs organisateurs concernés assument les obligations décrites aux articles suivants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 23

§1er. Pour l'organisation de la formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants :

1. l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
2. l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
3. les Universités ;
4. les Hautes Ecoles ;
5. les Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques ;
6. les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
7. les centres de formation des réseaux. ;

§2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1er, 7. afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

§3. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'une Haute Ecole ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de celle-ci/celui-ci.

Art. 24

Les épreuves de certification des modules de formation sont organisées au moins une fois tous les deux ans.

Art. 25

§1er. Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française :

a) Pour les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 1. et 2., les attestations sanctionnant les épreuves visées à l'article 21, § 1er sont délivrées par des jurys dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.

b) Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 3. à 6. sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

c) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1er, 6° du décret du 4 janvier 1999 précité.

§2. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné,

a) Les formations propres à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, points 3. à 6. sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

b) Pour les formations propres à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs organisées par les opérateurs de formation visés à l'article 23 § 1er, 7., le Gouvernement fixe les condi-

tions et détermine les modalités selon lesquelles lesdits opérateurs de formation délivrent les attestations de réussite.

c) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction, constitué de 5 attestations de réussite telles qu'exigées conformément aux dispositions du Titre III et du Titre VI, Chapitre III du présent décret

Art. 26

§1er. Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les organes certificateurs visés à l'article 22, §1er peuvent les dispenser du suivi de un ou plusieurs module(s) du volet commun et des épreuves y relatives :

1° soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion ;

2° soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi et le cas échéant réussi des formations équivalentes.

Les membres du personnel nommés à la fonction de proviseur ou sous-directeur, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de chef de travaux d'atelier ou administrateur ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet organisé conformément au décret du 4 janvier 1999 précité en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction de préfet des études ou directeur sont réputés avoir réussi le module du volet commun de la formation, tel que visé à l'article 17, § 1er, a).

§2. Les opérateurs de formations visés à l'article 23, § 1er ainsi que le Gouvernement sur proposition de la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 peuvent, selon les conditions fixées au § 1er, dispenser les candidats du suivi d'un ou plusieurs module(s) du volet propre à chaque réseau et des épreuves y relatives.

Art. 27

Le service général de l'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent chapitre, des plans de formations visés aux articles 17 et 18.

Art. 28

L'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les organes certificateurs visés à l'article 22, § 1er, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, remettent, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des articles organisant les formations et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent chapitre, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 29

Chaque année, l'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs, conformément au présent chapitre.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre un avis ou formuler des propositions au Gouvernement quant à la cohérence de l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs organisée conformément au présent chapitre.

CHAPITRE III

De la lettre de mission

Art. 30

§1er. Dès l'entrée en fonction du directeur, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission.

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'évaluation des directeurs visée à l'article 37, ou le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté.

Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, la Commission d'évaluation, à l'intermédiaire d'un de ses membres délégué à cet effet consulte le comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, le pou-

voir organisateur consulte la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné.

Le projet de lettre de mission rédigé à la suite de ces consultations est soumis à tout candidat directeur ou à défaut à l'avis préalable du directeur.

§2. Dans l'enseignement subventionné, la lettre de mission comprend un volet spécifique aux délégations du pouvoir organisateur.

Art. 31

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après 2 ans, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après 6 mois.

Par dérogation au même alinéa, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

§3. Pour toute nouvelle lettre de mission ou modification de celle-ci, la procédure de consultation visée à l'article 30, §1er, alinéa 3, doit être respectée.

Art. 32

§1. Par dérogation à l'article 30, §1er, alinéa 1er, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, si besoin en est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur.

Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou lorsque la durée de la désignation atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du directeur faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ou le pouvoir organisateur n'estime pas nécessaire de confier une nouvelle lettre de mission au membre

du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée inférieure à un an, la lettre de mission confiée au directeur remplacé est alors présumée confirmée.

§3. La procédure visée à l'article 30, §1er, alinéas 3 et 4 doit être respectée en cas de rédaction d'une nouvelle lettre de mission conformément au présent article. L'article 31 s'applique mutatis mutandis à cette dernière.

CHAPITRE IV

Du déroulement du stage des directeurs

Art. 33

§1. Sans préjudice du § 3, le stage de directeur a une durée de 2 ans.

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine. Sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Pendant la durée de son stage, l'obligation de formation qui s'impose au membre du personnel en vertu soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière soit du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, soit du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est centrée spécifiquement sur sa qualité de directeur stagiaire.

§2. En fin de première année de stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.

L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable » ;
- 2° « réservée » ;
- 3° « défavorable » .

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « réservée », la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit « favorable » soit « défavorable » .

La mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§3.

a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette seconde évaluation.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention « réservée » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette dernière évaluation.

b) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « réservée » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette seconde évaluation.

c) Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage.

§4. L'attribution d'une mention « réservée » en cours de stage peut conduire le Gouvernement ou le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

§5. Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les 10 jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :

a) le Chapitre IX, Section 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, selon les cas, le directeur stagiaire est entendu par le 5ème, 7ème, 9ème ou 14ème comité visé à l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

b) le Chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

c) le Chapitre IX, Section 3 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française le membre du personnel introduit son recours par la voie hiérarchique. Dans l'enseignement subventionné, il notifie immédiatement

au pouvoir organisateur copie de son recours

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er, a), b), ou c) remet son avis respectivement au Gouvernement ou au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

§6. Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention « défavorable » au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11 du décret du 1er février 1993 précité.

§7. Sans préjudice du présent article, le membre du personnel n'est pas nommé ou engagé à titre définitif comme directeur si au plus tard à l'issue de son stage, il n'est pas titulaire des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 20, § 1er. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

Dans les établissements comptant moins de 51 élèves, si le membre du personnel n'est pas titulaire des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 20 § 1er à l'issue de son stage, celui-ci est prolongé d'un an au plus. Sans préjudice des autres conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif, le membre du personnel peut être nommé ou engagé à titre définitif comme directeur dès qu'il est titulaire des cinq attestations de réussite.

Art. 34

§1. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout membre du personnel admis au stage ou désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur, conformément à l'article 35 peut renoncer à sa désignation à quelque moment que ce soit. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir

répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 35, § 1er.

Dans l'enseignement subventionné, il peut être mis fin au stage du directeur à sa demande à quelque moment que ce soit. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement ou du pouvoir organisateur dans les 30 jours calendrier à dater de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

§2. Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de direction ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel ou de la fin d'office du stage. Durant ce délai, le directeur stagiaire continue à prester ses fonctions de directeur.

§3. Dans l'enseignement libre subventionné, le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions du chapitre VIII du décret du 1er février 1993 précité.

TITRE III

Des dispositions spécifiques à chaque réseau

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur

Art. 35

§1. Le Gouvernement invite, au moins tous les deux ans, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité et selon la fonction concernée aux conditions de l'article 9, 13 ou 15 du même décret, à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er doivent être détenteurs d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er.

Il invite également, pour l'enseignement de

promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Ces candidats sont classés, pour chaque établissement choisi, selon le nombre d'attestations de réussite dont ils sont détenteurs, puis selon leur ancienneté de service. Ils sont désignés, selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans d'autres emplois disponibles. Les candidats ne peuvent pas indiquer d'ordre de priorité parmi les établissements auxquels ils souhaitent être affectés.

Sont également invités à répondre à cet appel aux candidats, les membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité et pas aux conditions de l'alinéa 2 du présent article et, selon la fonction concernée, aux conditions de l'article 9, 13 ou 15 du décret du 4 janvier 1999 précité ou, pour l'enseignement de promotion sociale, aux conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, à l'exception de l'alinéa 1er, 8° ;

Les membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 5 introduisent leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés. Ils ne peuvent pas indiquer d'ordre de priorité parmi les établissements auxquels ils souhaitent être affectés.

§2. Lorsque aucun membre du personnel répondant aux conditions du §1er, alinéas 1 et 2, ou, pour l'enseignement de promotion sociale, à l'article 97, alinéa 1er, 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ne s'est porté candidat à un emploi de la fonction concernée dans un établissement, le Gouvernement désigne un membre du personnel parmi les candidats visés au §1er, alinéa 5. Ces candidats sont classés, pour chaque établissement choisi, selon leur ancienneté de service. Ils sont désignés, selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans d'autres emplois disponibles.

A défaut de candidat remplissant les conditions fixées au § 1er, alinéa 5, le Gouvernement désigne un membre du personnel d'un établissement de la Communauté française qui remplit les autres conditions visées à l'article 8, alinéa 1er 1° à 4° du décret du 4 janvier 1999 précité ou, pour l'enseignement de promotion sociale les autres conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Le membre du personnel désigné conformé-

ment au présent paragraphe devient prioritaire sur tout autre candidat à la fonction de directeur pour l'établissement visé lorsqu'il devient détenteur du brevet et pour autant que l'emploi n'ait pas été, dans l'intervalle, attribué par réaffectation, rappel à l'activité de service, changement d'affectation ou désignation d'un candidat titulaire du brevet en rapport avec la fonction. Toutefois, le membre du personnel visé au § 3, alinéa 1er a priorité sur celui visé au présent paragraphe.

§3. Lorsque l'emploi occupé par un membre du personnel détenteur du brevet est attribué par réaffectation, rappel à l'activité de service ou changement d'affectation ou encore lorsque le titulaire de l'emploi reprend ses fonctions, le membre du personnel concerné est de nouveau affecté à un emploi pour lequel il s'était porté candidat, par priorité sur tout autre candidat.

Au cas où plusieurs titulaires du brevet qui ont subi une interruption de leur affectation conformément aux dispositions de l'alinéa 1er sont candidats au même emploi, ils sont désignés dans l'ordre de leur ancienneté de service.

Art. 36

§1er. Le membre du personnel visé à l'article 35 détenteur d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er, est admis au stage le 1er janvier dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour une réaffectation ou un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent.

Le membre du personnel visé à l'article 35 détenteur d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er qui ne peut pas être admis au stage dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter son admission au stage dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet.

§2. Par dérogation au § 1er, le membre du personnel prioritaire au sens de l'article 35, §2, alinéa 3 à la date du 1er janvier, est nommé à cette date dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour une réaffectation ou un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent, à condition :

1° d'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à

la date du 1er janvier dans l'emploi considéré ;

2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 40, le membre du personnel prioritaire au sens de l'article 35, §2, alinéa 3 est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois avant le 1er janvier visé à l'alinéa premier, en appliquant les règles contenues à l'article 33, § 2 à § 5 ;

3° d'être titulaire des 5 attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er.

Le membre du personnel qui remplit les conditions fixées à l'alinéa 1er qui ne peut pas être nommé dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter sa nomination dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « réservée ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

§3. Par dérogation au §1er, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans le respect de l'article 35, est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent à condition :

1° d'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date du 1er janvier dans l'emploi considéré ;

2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 40, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une pre-

mière fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois avant le 1er janvier visé à l'alinéa premier un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 33, § 2 à § 5.

3° d'être titulaire du brevet

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « réservée ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

SECTION II

De la Commission d'évaluation des directeurs

Art. 37

§1. Il est créé une Commission d'évaluation des directeurs, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est composée comme suit :

1° 4 fonctionnaires généraux ou leurs délégués ;

2° un Inspecteur général ou son délégué ;

3°

a) 3 chargés de missions chargés de la coordination de zone dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement, lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement secondaire ;

b) 3 présidents de zones de l'enseignement fondamental dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement fondamental.

Lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un président de zone, le Gouvernement désigne un autre président de zone comme membre de la Commission.

Les délégués des fonctionnaires généraux visés au point 1° de l'alinéa 2 sont des agents de rang 12 au moins. Le délégué de l'Inspecteur général

visé au point 2° est un inspecteur qui a exercé une fonction de directeur, sauf en cas d'empêchement.

§2. Le Gouvernement désigne les membres de la Commission visés aux points 2° et 3° sur proposition du fonctionnaire général qu'il désigne.

§3. La Commission est présidée par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement. En cas d'absence, le Président désigne un des autres fonctionnaires généraux visés au §1, 1° pour le remplacer.

§4. La Commission est assistée par un secrétariat assuré par un ou des membres du personnel des Services du Gouvernement.

§5 La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§6. Sur proposition de la Commission, le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de celle-ci ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

§7. Lorsque la Commission se prononce sur le dossier d'un directeur exerçant ses fonctions en promotion sociale, un des fonctionnaires généraux visé § 1er, 1° est un représentant de la Promotion sociale, tandis que l'Inspecteur coordonnateur remplace l'inspecteur général ou son délégué visé au §1er, 5°.

Art. 38

La Commission est compétente dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

a) pour élaborer et transmettre au Gouvernement une proposition de lettre de mission, conformément à l'article 30 ;

b) pour procéder aux évaluations des directeurs stagiaires, conformément à l'article 33 ;

c) pour procéder aux évaluations des directeurs nommés et des membres du personnel désignés à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an, conformément à la section 3 du présent chapitre ;

d) pour l'approbation préalable de la lettre de mission confiée par le directeur, conformément à l'article 28ter du décret du 4 janvier 1999 précité, aux membres du personnel visé à l'article 28bis du même décret.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs

Art. 39

Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou pour une désignation dont la durée atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 40

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation réalisée par la Commission d'évaluation des directeurs visée à l'article 37.

Si le Gouvernement le juge utile, il peut charger la Commission de procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 41

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre Ier et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

La Commission d'évaluation prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire et du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 42

En fonction de cette évaluation, le Gouvernement convient avec le directeur, sur proposition de la Commission d'évaluation des directeurs à la suite de l'entretien d'évaluation, des améliorations à apporter.

Art. 43

Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement**Art. 44**

Dans l'article 14 ter, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par le décret du 29 mars 2001, il est ajouté un point 7° libellé comme suit :

« 9° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, §2, b), §3 et §4. »

Art. 45

Dans l'article 14 quater, §1er, alinéa 2, du même arrêté, modifié par le décret du 29 mars 2001, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, §2, a), §4 et §5, a). »

Art. 46

Dans l'article 46, §3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, est ajouté l'alinéa suivant :

« Une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément à l'article 50, ne peut être accordée dans un emploi occupé par un temporaire prioritaire. »

Art. 47

L'article 49 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 est complété par les termes suivants : « et sur le membre du personnel visé à l'article 50, § 5, a). »

Art. 48

L'article 50 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, est rétabli et inséré dans une nouvelle Section 3bis libellée comme suit :

« Section 3bis – Des passerelles entre fonctions de recrutement, de sélection et de promotion. »

Article 50

§1er. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion peut, à sa demande, obtenir une nouvelle affectation dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le membre du personnel qui bénéficie du présent mécanisme ne peut plus se porter candidat à l'exercice de la fonction qu'il a quittée, sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et accordée par le Gouvernement, durant un délai de 10 ans débutant au jour d'introduction de sa demande prévue au §2.

§ 2.

a) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement de la zone au sein de laquelle il est affecté, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

b) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement d'une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

c) Le membre du personnel visé au présent paragraphe auquel le Gouvernement accorde une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément au § 1er est appelé en service avant toute désignation en qualité de temporaire prioritaire, telle que prévue à l'article 37.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de promotion autre que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif d'un établissement de la même zone ou d'une autre zone, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de d'octobre. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et

moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er janvier suivant.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au personnel du service d'inspection.

§ 4. Une nouvelle affectation conformément au § 1er peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

La nouvelle affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a bénéficié de l'application du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de la fonction :

a) le 1er septembre qui suit la notification visée à l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1er septembre, si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de recrutement ;

b) le 1er jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de sélection ou de promotion.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

Article 50

Le membre du personnel visé à l'article 50 se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 50, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3ème année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à l'article 50, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans

la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 49

L'article 78, alinéa 3 du même arrêté est complété par les termes suivants : « ou par application de l'article 50. »

Art. 50

L'article 92, alinéa 2 du même arrêté est complété par les termes suivants : « ou par application de l'article 50. »

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 51

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'article 78, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté de l'exécutif du 24 août 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est complété par les alinéas suivants :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué lorsque la décision est prise d'initiative, par le directeur lorsque ce dernier est à la base de proposition.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au Gouvernement, lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins

avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lorsque la proposition est formulée par le directeur, elle est soumise au membre du personnel au moment où elle est formulée. Ce dernier vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que la proposition n'est pas fondée, il la vise en conséquence, la date et la restitue dans le même délai. Le directeur transmet, le jour même, la proposition au Gouvernement.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de cette transmission ou de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué ».

b) L'alinéa 1er de l'article 83, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est modifié comme suit :

1. au 3^obis, les termes « 3000 jours » sont remplacés par les termes « 1800 jours » ;

2. au 4^o, les termes « 1800 jours » sont remplacés par les termes « 600 jours ».

c) Les articles 78 à 91 du chapitre VII, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 forment une section intitulée « Section 1 – Dispositions générales ».

d) Une section 2, intitulée « Section 2 – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale », rédigée comme suit, est insérée entre l'article 91 et l'article 92 :

« Section 2 – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale.

Article 91bis

§1. La présente section s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6^o, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du

2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Sous-section I – De la lettre de mission

Article 91ter

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 91bis du présent arrêté, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du...fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 91bis et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du...fixant le statut des directeurs.

Article 91quater

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de

la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 91bis.

Article 91quinquies

§1er. Par dérogation à l'article 91ter, alinéa 1er, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 91bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Sous-section II – De l'évaluation formative

Article 91sexies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 91septies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du...fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 91octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 91octies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées au présent arrêté.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 91 novies

En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter. »

a) L'article 92 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté de l'exécutif du 24 août 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est complété comme suit :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué ».

b) A l'article 94, § 1er, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

c) L'article 97, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est modifié comme suit.

- à l'alinéa 1er, 3°, les termes « 3000 jours » sont remplacés par les termes « 2400 jours » ;

- à l'alinéa 1er, 8°, les termes « ou, en ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice visés à l'alinéa 3, du brevet de préfet des études et de directeurs » sont supprimés ;

- l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 52

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'article 7 est abrogé ;

b) A l'alinéa 1er de l'article 8, les termes « porteur du titre requis pour la fonction à laquelle il est nommé » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction donnant accès à la fonction de promotion ou de sélection considérée » ;

c) L'article 8, alinéa 1er, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° exercer une fonction comprenant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes »

d) L'article 8, alinéa 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° compter l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction suivantes :

- pour l'accès à une fonction de sélection, respectivement 6 ans et 2 ans ;

- pour l'accès à une fonction de promotion, respectivement 8 ans et 6 ans. »

e) A l'article 10, alinéa 1er, 2°, les termes « porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° » ;

f) A l'article 11, 2°, les termes « porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° » ;

g) A l'article 12, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;

h) A l'article 12bis, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;

i) A l'article 13, alinéa 1er, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;

j) dans l'article 13, alinéa 2, les termes « du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un titre du niveau supérieur du deuxième degré » sont remplacés par les termes « d'un titre du niveau supérieur » ;

k) A l'article 14, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;

l) A l'article 15, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;

m) dans l'article 15, 3°, les termes « du deuxième degré ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur » sont supprimés ;

n) l'article 18 est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, §1er, 1° du décret du ... fixant le statut des directeurs. ».

o) Dans l'article 19, alinéa 1er, les termes « de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale », « de préfet des études ou directeur » et « de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur » sont supprimés.

p) A l'article 22, un § 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 5. La Commission permanente remplit également les fonctions qui lui sont attribuées conformément au chapitre II du Titre II du décret du... fixant le statut des directeurs ».

q) A l'article 23, l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou plus à toutes les conditions énoncées à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6°, ou à l'alinéa 2, 1° et 2° du même article. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° pour l'ad-

mission à la formation est de 4 ans pour les formations donnant accès à une fonction de sélection et de 6 ans pour les formations donnant accès à une fonction de promotion.»

r) Dans l'article 24, alinéa 6, les termes « de niveau 1 » sont remplacés par les termes « de niveau 2 au moins » ;

s) Dans l'article 25, les alinéas 1er et 2 sont supprimés ;

t) L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel qui satisfont aux trois épreuves sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction »

u) Dans l'article 28, §1er, les termes « à l'article 27 » sont remplacés par les termes « aux articles 9, 13, 15 et 27 ».

v) L'article 28, §1er, alinéa 6 est complété comme suit : « Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel. »

w) Il est inséré un Chapitre IV bis libellé comme suit :

« CHAPITRE IVbis – DE LA LETTRE DE MISSION ET DE L'ÉVALUATION DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Article 28bis

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du présent décret ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la

fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du présent décret.

§3. Pour l'application du présent chapitre aux administrateurs, il faut entendre par « Commission » la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du... fixant le statut des directeurs, à l'exception de l'article 28ter, dans lequel par « directeur » il faut entendre le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de la Commission d'évaluation.

Section I – De la lettre de mission

Article 28ter

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 28bis du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 28bis et les priorités qui lui sont assignées, en tenant compte des profils de fonction tels que repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 28quater

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 28bis.

Article 28quinquies

§1er. Par dérogation à l'article 28ter, alinéa 1er, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction

visée à l'article 28bis du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 28bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 28sexies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 28septies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 28octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 28octies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées au présent décret.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 28novies

En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter. »

x) L'article 43 est complété comme suit :

« Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, à la fonction de chef d'atelier ou à la fonction de chef de travaux d'atelier, sont réputés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, être désignés ou engagés à titre temporaire à la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier »

Art. 53

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion, est abrogé.

Art. 54

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les articles 1er et 2, ainsi que les annexes 1ère et 2 sont abrogés.

Art. 55

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'article 1er, § 3, al. 1er, les termes « de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur » et les termes « de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale » sont supprimés ;

b) à l'article 1er, § 3, al. 2, les termes « de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale » sont supprimés ;

c) à l'article 4, § 1er, le premier tiret est supprimé ;

d) à l'article 6, le § 3 et le § 4, 1° et 2° sont supprimés ;

e) à l'article 9, 2°, les lettres a) et b) sont supprimés ;

f) à l'article 10, § 2, le 1° et 2° sont supprimés ;

g) à l'article 13, le 1 et le 5 sont supprimés.

CHAPITRE II

De l'enseignement officiel subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Art. 56

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

Art. 57

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs

fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Art. 58

§ 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, peut admettre au stage :

a) soit un membre de son personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 57, 1° à 3°.

Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier, l'ensemble des conditions visées à l'article 57, 1° à 3° et 5°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 57, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 1er du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 1er, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Art. 59

§ 1. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 ou à l'article 58, peut admettre au stage un membre de son personnel nommé à titre définitif, remplis-

sant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 ou à l'article 58 ou au § 1er du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné, remplissant les conditions suivantes :

1° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §1er du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et au §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §2 du présent article, peut

mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée.

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel

§5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du

personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§1er à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§6. Par dérogation à l'article 20, §2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.

SECTION II

De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur

Art. 60

§1er . La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 57 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 57, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1er en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section 1 du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 57 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel dans le respect des articles 58 et 59.

§4. Par dérogation à l'article 57, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 37 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné à condition :

1° d'avoir été désigné à titre temporaire de

manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;

2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 63, le membre du personnel visé au présent paragraphe est évalué en appliquant les règles contenues à l'article 33, § 2 à § 5.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « réservée ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

Art. 61

§1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de directeur est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21 du décret du 6 juin 1994 précité, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de directeur s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de directeur prend fin :

- a) d'un commun accord ;
- b) par décision du pouvoir organisateur :

- suite à la procédure visée au §4 du présent article pour le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée de moins d'un an

c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er du décret du 6 juin 1994 précité.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de directeur.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliée à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Art. 62

Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 63

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de

plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 64

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre II et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 65

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 66

Dans l'article 22 alinéa 1er, 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, sont ajoutés les points cbis) et cter) libellés comme suit :

- « cbis) par application de l'article 29bis, § 1er ;
- cter) par application de l'article 29bis, § 2 ; ».

Art. 67

Dans l'article 28 du même décret, est ajouté un point 3° libellé comme suit :

- « 3° s'il a déjà attribué l'emploi conformément aux dispositions prévues à l'article 29bis. ».

Art. 68

Un article 29bis et un article 29 ter libellés comme suit sont insérés dans le même décret :

« Article 29bis

§1. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de pro-

motion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe, sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

§2. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être nommé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle, par un pouvoir organisateur autre que ceux visés au §1er, si aucun des membres de ce dernier n'est prioritaire.

Le membre du personnel qui bénéficie de l'application du présent paragraphe doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la fonction de sélection ou de promotion qu'il y exerce.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§3. Pour l'application des § 1er et 2 et sans préjudice de l'article 28, 1°, la nomination à titre définitif peut avoir lieu quelle que soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues, selon le cas :

a) à l'article 30, à l'exception du 8°, du 9° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10° et 11° ;

b) à l'article 40, alinéa 1er, à l'exception du 5° ;

c) à l'article 49, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;

d) à l'article 57 du décret du fixant le statut des directeurs, à l'exception du 4°.

Pour l'application des points b), c) et d) de

l'alinéa 1er, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Article 29ter

Le membre du personnel visé à l'article 29bis se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 29bis, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3^{ème} année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif conformément à l'article 29bis, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 69

Dans l'article 37 du même décret est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

Art. 70

Dans l'article 45 du même décret est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 71

Un article 39bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 6 juin 1994 précité :

« Article 39bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 40 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Art. 72

Dans l'article 40 du décret du 6 juin 1994 précité, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 2° de l'alinéa 1er, les termes « depuis deux ans au moins » sont supprimés.

b) le point 3° de l'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ; »

c) le point 4° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 4° exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ; »

d) le point 5° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 5° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sur proposition

de la commission paritaire locale. » ».

e) le 3^{ème} alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3^o, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. »

Art. 73

Les articles 42 à 44 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 42.

§ 1^{er}. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 40 :

1^o si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2^o dans l'hypothèse visée à l'article 39.

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 40, 5^o et 6^o, ne sont pas exigées.

Article 43.

Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 40, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} est nommé à titre définitif dans la fonction de sélection au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Article 44.

§ 1^{er}. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions visées à l'article 40, peut confier temporairement la fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif et remplissant les conditions suivantes :

1^o être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2^o exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 40, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats original.

L'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 3 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de sélection a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1^{er}.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de sélection en application de l'alinéa 1^{er} ne remplit pas encore la condition visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 6^o, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 42, § 1^{er}, 1^o et 2^o.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son

personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel temporaire prioritaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à pres-

tations complètes ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 40, alinéa 1er, 5° et 6°, et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du § 2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 4 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de sélection a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 42, § 1er, 1° et 2°.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire,

remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Article 44 bis .

§1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de sélection est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de sélection s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de sélection prend fin :

a) d'un commun accord ;

b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au §4 du présent article ou pour ce qui concerne le membre du personnel de l'enseignement de plein exercice suite à l'application des dispositions du Chapitre Vbis.

c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de sélection.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur soit sur proposition du directeur, soit d'initiative peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de sélection.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Article 44 ter.

Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination en vertu de l'article 40 dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction dans une fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Art. 74

A l'article 46 du même décret, un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

Art. 75

Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 48bis. - § 1er. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de promotion à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 49 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Art. 76

Dans l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le point 1° de l'alinéa 1er, les termes « avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans » sont remplacés par les termes « avoir acquis une ancienneté de service de sept ans »

b) le point 2° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné »

c) le point 3° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 3° exercer au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs. »

d) le point 4° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« 4° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire locale. »

e) l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. ».

Art. 77

Les articles 50 à 52 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 50.

§ 1er. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 49 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47 ;

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 49, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

« Article 51.

Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 49, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est nommé à titre définitif dans la fonction de promotion au plus tard au terme d'un délai de deux ans

si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Article 52.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel remplissant les conditions visées à l'article 49, peut confier temporairement la fonction de promotion à un membre de son personnel nommé à titre définitif et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 49, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 3 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de promotion en application de l'alinéa 1er ne remplit pas encore la condition visée à l'article 49, alinéa 1er, 5°, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organi-

sateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 50, § 1er, 1° et 2°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel temporaire prioritaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 49, alinéa 1er, 1°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de

son personnel nommé titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 49, alinéa 1er, 4° et 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 4 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 50, §1er, 1° et 2°.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur. »

§5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion dans un établissement de promotion sociale un à un membre du person-

nel, conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. »

Article 52 bis.

§1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de promotion est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de promotion s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de promotion prend fin :

a) d'un commun accord ;

b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au §4 du présent article ou à la suite de l'application des dispositions du Chapitre Vbis ;

c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de promotion.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de promotion.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Article 52 ter.

Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination en vertu de l'article 49 dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction de promotion. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Article 52quater.

Les articles 49 à 52 ter ne s'appliquent pas aux fonctions de promotion de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, régies par le décret du fixant le statut des directeurs. »

Art. 78

Il est inséré dans le même décret un Chapitre V bis libellé comme suit :

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION, DE L'ÉVALUATION ET DE LA FIN DE L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Article 52quinquies

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée aux articles 4, 3° et 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice, et à l'article 50 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Elle s'applique également aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non uni-

versitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Section I – De la lettre de missionArticle 52sexies

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 52quinquies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 52quinquies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 52septies

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 52quinquies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

Article 52octies

§ 1er. Par dérogation à l'article 52sexies, §1er, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission, approuvée préalablement par le pouvoir organisateur, au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 52quinquies faisant l'objet d'un remplacement ou

dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 52novies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 52decies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, il peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 52undecies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 40, 6° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 49, 5° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 52duodecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

Section 3 – De la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection par les membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire

Article 52terdecies

Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation

d'un membre du personnel visé à l'article 52quinquies désigné à titre temporaire.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au pouvoir organisateur lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliés à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

CHAPITRE III

De l'enseignement libre subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Art. 79

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1° consulte selon le cas le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux

conditions d'admission au stage visées à l'article 80 du présent décret ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article.

Art. 80

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79, § 2, 2° .

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prescrite dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

Art. 81

§ 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80 peut admettre au stage :

a) soit un membre du personnel répondant à toutes les conditions de l'article 80 sauf à celle visée à l'alinéa 1er, 4° et 5°.

Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

b) soit un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;

3° exercer à titre définitif un ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, b), 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 80, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du §1er du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du §1er, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Art. 82

§1. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du

personnel au stage conformément à l'article 80 ou à l'article 81, peut admettre au stage un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 81, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81 ou au §1er du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, §1er du décret du 1er février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 80, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il

est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80 et 81 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1er du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 et 2 du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre du personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 80, alinéa 1er, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel titulaire à titre

définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné, pour autant qu'il soit détenteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 80, 81 et au § 1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret ;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79 § 2, 2°.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'im-

possibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 80, 81 et aux §§ 1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 80, à l'article 81 ou aux §§ 1 à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret ;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 79 § 2, 2°.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 83, 84 et aux §§ 1er et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres

du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 6. Par dérogation à l'article 20, § 2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.

SECTION II

De l'engagement à titre temporaire dans un emploi de directeur

Art. 83

§ 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 80 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 57 du décret du 1er février 1993 précité.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition visée à l'article 80, alinéa 1er, 4° et 5°, n'est pas exigée.

Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1er en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section 1 du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel engagé à titre définitif remplissant toutes les conditions visées à l'article 80 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre du personnel dans le respect des articles 81 et 82.

§ 4. Par dérogation à l'article 80, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 55

du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné à condition :

1° d'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;

2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 86, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 33, § 2 à § 5.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « réservée ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est engagé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

Art. 84

§ 1er Tout engagement temporaire dans un emploi de directeur est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 1er février 1993 précité, à l'exception du 8°.

§ 2 L'engagement temporaire dans un emploi de directeur n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 55, 1° du décret du 1er février 1993 précité.

§ 3. Un engagement temporaire dans un emploi de directeur prend fin conformément à l'article 71nonies du décret du 1er février 1993 précité.

La fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de directeur.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Art. 85

Cette section s'applique aux directeurs engagés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel auquel est confiée à titre temporaire une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 86

Tous les 5 ans à dater de son engagement à titre définitif ou de son engagement à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 87

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au Chapitre III du Titre II et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 12, 13 et 14.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 88

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 89

L'article 41 ter du décret du 1er février 1993, inséré par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 41ter.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29quater, 1^o.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle par un pouvoir organisateur autre que ceux visés à l'alinéa 1er, conformément aux dispositions de l'article 29quater, 3^o.

Pour l'application des alinéas 1er et 2 et sans préjudice de l'article 29quinquies, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues selon le cas :

a) à l'article 42, § 1er, à l'exception du 8^o en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10^o et 12^o ;

b) à l'article 51, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné ;

c) à l'article 59, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné ;

d) à l'article 80 du décret du..... fixant le statut des directeurs, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné.

Pour l'application des points b), c) et d) de l'alinéa 3, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée

remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le membre du personnel visé au présent article se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent article, qui a exercé pendant au moins dix ans à titre définitif la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3^{ème} année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément au présent article fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 90

Le point 2° de l'article 48 du même décret est complété par les termes suivants : « ou est engagé dans cet emploi conformément à l'article 41ter. ».

Art. 91

Le point 2° de l'article 55 du même décret est complété par les termes suivants : « ou est engagé dans cet emploi conformément à l'article 41ter. ».

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 92

Un article 50bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 1er février 1993 précité :

« Article 50bis.

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 51 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de sélection eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article ».

Art. 93

L'article 51 du décret du 1er février 1993 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51.

Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de sélection s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

4° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

5° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation ;

6° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 50 bis ».

Art. 94

Les articles 53 à 54 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 53.

§1. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51 au moment de l'engagement :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans le cas visé à l'article 50.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, les conditions visées à l'article 51, 5° et 6°, ne sont pas exigées.

Article 54

Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51 dans l'attente d'un engagement à titre définitif.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est engagé à titre définitif dans la fonction de sélection au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 54bis.

§1er Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de sélection à un membre du personnel remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de sélection visées à l'article 51, peut confier temporairement la fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet en-

gagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 51, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51 et

n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3 sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, 1° et 2° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné et remplissant, les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51 et du § 1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux can-

didats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§ 4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction :

a) soit à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

b) soit à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psychosocial subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, 4°.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point a), sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, 1° et 2° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point b), reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel

il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu de l'alinéa 1er, point b), est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 54ter.

Tout engagement temporaire dans un emploi de sélection est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31, à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans un emploi de sélection prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur, ou par application du chapitre VIII. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de sélection.

L'engagement temporaire dans une fonction de sélection n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 48, 1°.

Article 54quater.

Tout membre du personnel peut renoncer à son engagement à titre définitif en vertu de l'article 51 dans les 720 jours qui suivent sa première entrée en fonction dans une fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Art. 95

A l'article 56 du même décret, un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit, est inséré :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de mutation ou de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

Art. 96

Un article 58bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 1er février 1993 précité :

« Article 58bis.

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion :

1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de promotion à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 59 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de promotion eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article. ».

Art. 97

Les articles 59 à 61 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 59.

Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de promotion s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 29 bis ;

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

4° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 58bis.

Les conditions fixées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° pour ce qui concerne l'ancienneté acquise à titre définitif, 4° et 5° ne sont pas requises pour la fonction de chef de travaux d'atelier.

Article 60.

§1. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans le cas visé à l'article 57.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition visée à l'article 59, alinéa 1er, 4° et 5°, n'est pas exigée.

Article 61.

Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 dans l'attente d'un engagement à titre définitif.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est engagé à titre définitif dans la fonction de promotion au plus tard au terme d'un délai de deux ans

si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 61 bis.

§1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion visées à l'article 59, peut confier temporairement la fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 59, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel temporaire prioritaire remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement sub-

ventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du § 1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 sera réputé remplir la condition exigée à l'article 59, alinéa 1er, 1° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné et remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une

fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction :

a) soit à un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

b) soit à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psychomédico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 59, alinéa 1er, 3°.

Le membre du personnel temporaire désigné conformément à l'alinéa 1er, point a), sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de pro-

motion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, point b), reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu de l'alinéa 1er, point b), est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années, s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

§5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale à un membre du personnel, conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Article 61ter.

Tout engagement temporaire dans un emploi de promotion est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31, à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans un emploi de promotion prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur, ou par application du chapitre VIII. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de promotion.

L'engagement temporaire dans une fonction de promotion n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 55, 1°.

Article 61quater.

Tout membre du personnel peut renoncer à son engagement à titre définitif en vertu de l'article 59 dans les 720 jours qui suivent sa première entrée en fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Article 61quinquies.

Les articles 58bis à 61quater ne s'appliquent pas aux fonctions de promotion de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des

études ou directeur, régies par le décret du fixant le statut des directeurs. ».

Art. 98

Il est inséré un Chapitre Vbis libellé comme suit :

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION ET DE L’EVALUATION DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Article 61sexies

§1. Le présent chapitre s’applique aux membres du personnel titulaires d’une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l’article 4, 3° et à l’article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l’enseignement de plein exercice.

Elle s’applique également aux membres du personnel titulaires d’une fonction de sélection telle que visée à l’article 6ter, 6°, b de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d’enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l’enseignement de plein exercice.

§2. Pour l’application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d’école maternelle, de directeur d’école primaire, de directeur d’école fondamentale, de directeur de l’enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu’énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d’établissement de promotion sociale telle que prévue à l’article 6ter, 6°, a de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d’enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non uni-

versitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l’enseignement de plein exercice..

Section I – De la lettre de mission

Article 61septies

Dès l’entrée en fonction du membre du personnel visé à l’article 61sexies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l’article 61sexies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l’établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçu, conformément au chapitre III du décret du...fixant le statut des directeurs.

Article 61octies

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l’évolution des besoins et du fonctionnement de l’établissement.

Par dérogation à l’alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l’article 61sexies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l’approbation du pouvoir organisateur.

Article 61nonies

§ 1er. Par dérogation à l’article 61septies, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l’exercice d’une fonction visée à l’article 61sexies du présent décret.

Le directeur confie d’office une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l’exercice d’une fonction visée à l’article 61sexies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l’article 61sexies faisant l’objet d’un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l’évaluation formative

Article 61decies

Cette section s'applique au membre du personnel engagé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies pour une durée égale ou supérieur à un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 61undecies

Tous les 5 ans à dater de son engagement à titre définitif ou de son engagement à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, ils peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 61terdecies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 61duodécies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 51, § 1er, 5° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 59, § 1er, 4° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le directeur motive sa décision au sens de l'article 3, §11 du présent décret.

Article 61terdecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

TITRE IV

De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné**Art. 99**

Pour l'application du présent titre, les niveaux de titres y mentionnés sont déterminés en référence aux articles 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les

titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Toutefois, les titres du niveau supérieur du premier degré, de candidat, de cours normaux techniques moyens, d'instituteur primaire, d'instituteur gardien, d'instituteur maternel, d'instituteur préscolaire et d'éducateur spécialisé visés à l'article 2, point 3, b), c), e), h), i) et j) de l'arrêté susmentionné n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'ils soient spécifiquement mentionnés.

Art. 100

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres suivants :

a) bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;

b) bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;

c) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;

d) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;

e) certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;

f) diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;

g) certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;

h) certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;

i) certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;

k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE).

Art. 101

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 40, alinéa 1er, 4°, et à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du per-

sonnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 51, 4^o, et à l'article 54 bis, §1er, alinéa 1er, 2^o, et § 3, alinéa 1er, 2^o du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurants en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

1. Fonction de sélection.

Sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur

Proviseur ou sous-directeur

2. Fonction(s) exercée(s)

Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.

3. Titre(s) de capacité.

Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

1. Fonction de sélection.

Sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Chef d'atelier

2. Fonction(s) exercée(s)

Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de pratique professionnelle, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle 2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance. Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.

Educateur-économe

Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.

Secrétaire de direction

Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.

Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance

Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.

3. Titre(s) de capacité.

Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.

Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur ;

Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur ;

Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Art. 102

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 57, alinéa 1er, 3^o, à l'article 59, §1er, 2^o, à l'article 59 § 2, alinéa 1er, a), 2^o et b), 2^o, et à l'article 59 § 3, alinéa 1er, 2^o, du présent décret et à l'article 49, alinéa 1er, 3^o, à l'article 52, §1er, alinéa 1er, 2^o, et § 3 alinéa 1er, 2^o du décret du 6 juin 1994 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 80, alinéa 1er, 3^o, à l'article 81, alinéa 1er, b), 3^o, à l'article 82 § 1er, 2^o, à l'article 82 § 2, alinéa 1er, a), 2^o et b), 2^o, et à l'article 83, § 3, a), 2^o et b) du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3^o, à l'article 61bis, §1er, alinéa 1er, 2^o et § 3, alinéa 1er, 2^o du décret du 1er février 1993 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit, sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

1. Fonction de promotion.

Directeur d'école maternelle

Directeur d'école primaire

Directeur d'école fondamentale

Directeur de l'enseignement secondaire inférieur

2. Fonction(s) exercée(s)

Instituteur maternel

a) Instituteur primaire b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)

a) Instituteur maternel, Instituteur primaire b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur,

3. Titre(s) de capacité.

Diplôme d'instituteur maternel

a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

a) Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - diplôme d'instituteur primaire Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

1. Fonction de promotion.

Préfet des études ou directeur

2. Fonction(s) exercée(s)

a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.

3. Titre(s) de capacité.

a) Soit un des titres suivants :
 - AESS ; - titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ;
 - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit un titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur. b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

1. Fonction de promotion.

Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Chef de travaux d'atelier

2. Fonction(s) exercée(s)

Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

1) Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur; Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; 2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance. Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.

3. Titre(s) de capacité.

Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Soit un des titres suivants : - AESI - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.

Art. 103

A l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1, a), les mots « directeur, sous-directeur et » sont supprimés ;
- b) au point 3, les mots « directeur, sous-directeur et » sont supprimés.

Art. 104

A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La section II du chapitre II est supprimée.
- 2° Le § 1er de l'article 13 est remplacé comme suit :
« La subvention-traitement du membre du personnel exerçant une fonction de promotion est calculée d'après les modalités prévues dans la présente section. »
- 3° Le § 2 de l'article 13 est supprimé.

Art. 105

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale sont supprimés.

Art. 106

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels sont supprimés.

Art. 107

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique sont supprimés.

TITRE V**De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé****CHAPITRE PREMIER****Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales****Art. 108**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 109

Pour l'application du présent titre, on entend par

- 1° aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales : toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques.
- 2° école dans l'enseignement organisé par la Communauté française : école autonome ou annexée.

CHAPITRE II**De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe****SECTION PREMIÈRE****Octroi des moyens****Art. 110**

§1er. Le Gouvernement alloue, par élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire comptant au moins 180 élèves ou dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé comptant au moins 60 élèves au 15 janvier 2007, au moins les moyens suivants pour l'organisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales :

- pour l'année scolaire 2007 - 2008 : 2,08 euros ;

- pour l'année scolaire 2008 - 2009 : 12,80 euros ;

- à partir de l'année scolaire 2009 - 2010 : 20,78 euros.

Ces montants sont indexés, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

§2. Les moyens visés par le paragraphe précédent ne peuvent être employés que dans le cadre de l'article 109. A défaut, les montants irrégulièrement investis sont récupérés par la Communauté française.

§3. Le comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2007 vaut pour une période de 6 ans à partir du 1er septembre 2007. Un nouveau comptage est effectué au 15 janvier 2013 pour une nouvelle période de 6 années débutant le 1er septembre 2013, et ainsi de suite.

§4. Par dérogation au § 3., l'établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe en-dessous de 180 au cours de la période de 6 ans, et l'établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe en-dessous de 60 élèves au cours de la période de 6 ans, ne bénéficie plus des moyens visés à la présente section dès le 1er septembre suivant.

§5. Par dérogation au § 3., l'établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe au-dessus de 180 au cours de la période de 6 ans, et l'établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe au-dessus de 60 élèves au cours de la période de 6 ans, bénéficie des moyens visés à la présente section dès le 1er septembre suivant, jusqu'à la fin de la période de 6 ans en cours.

Art. 111

Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, les moyens définis à l'article 110, §1er sont alloués à chaque établissement.

Art. 112

§1er. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, les moyens définis à l'article 110, §1er sont alloués à chaque pouvoir organisateur.

§ 2. Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, chacun

pour ce qui le concerne, peut définir des mécanismes de solidarité entre les niveaux d'enseignement fondamental et secondaire pour compléter ces moyens.

Un organe de représentation et de coordination qui n'affilie pas de pouvoirs organisateurs organisant des établissements scolaires d'enseignement secondaire peut déterminer avec un autre organe de représentation et de coordination du même réseau les modalités de tels mécanismes de solidarité.

Il appartient à chaque pouvoir organisateur de déterminer s'il adhère aux mécanismes de solidarité mis en place.

SECTION II

Utilisation des montants alloués⁰

Art. 113

§1er. Chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné détermine, après avoir consulté les directions concernées, la forme que prend l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

§2. Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation des moyens alloués selon la forme que prend l'aide spécifique telle que déterminée au §1er.

§3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 110, §1er au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 110, §1er au sein de l'établissement au sein des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 110, §1er au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

CHAPITRE III

Des centres de gestion

SECTION PREMIÈRE

Création

Art. 114

§1er. Afin d'optimiser l'utilisation des moyens alloués à chaque pouvoir organisateur ou à chaque direction d'établissement autonome ou annexé organisé par la Communauté française dans le cadre du présent décret, un partenariat entre pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, ou entre établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté, peut être créé sur une base volontaire. Ce partenariat a pour but de gérer les moyens disponibles d'une manière plus efficace et d'assurer un meilleur management des établissements scolaires.

§2. Chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française décide de l'adhésion de son ou de ses établissements à un centre de gestion étant entendu que tous les établissements relevant d'un même pouvoir organisateur ou d'un même chef d'établissement sont liés par la décision d'adhérer ou non au centre de gestion.

Art. 115

§1er. Un centre de gestion est créé par voie de convention

1° pour l'enseignement subventionné, entre des pouvoirs organisateurs différents appartenant au même réseau d'enseignement au sein d'une même entité telle que créée par l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, étant entendu qu'un centre de gestion comprend, au moins, aussi bien le niveau enseignement maternel que le niveau enseignement primaire ;

2° pour l'enseignement organisé par la Communauté française, entre des chefs d'établissement différents appartenant à ce réseau d'enseignement au sein d'une même zone telle que créée par l'article 13 du décret du 14 mars 1995 précité, étant entendu qu'un centre de gestion comprend, au moins, aussi bien le niveau enseignement maternel que le niveau enseignement primaire ;

§2. La convention règle l'organisation et le fonctionnement du centre de gestion et détermine

notamment le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement chargé d'assurer la coordination du centre de gestion.

§3. La convention entre en vigueur le 1er septembre et porte chaque fois sur une période de 6 années scolaires. La première période de 6 années scolaires commence au 1er septembre 2007. Chaque période suivante de 6 années scolaires commence 6 ans ou un multiple de 6 ans après le 1er septembre 2007.

§4. Par dérogation au §3, les conventions entrant en vigueur au cours d'une période de 6 années scolaires telle que visée au §3 prennent fin au terme des 6 années scolaires en question.

§5. La convention reprenant entre autre la liste des différents pouvoirs organisateurs ou des établissements de la Communauté française est transmise pour information à l'Administration générale de l'enseignement obligatoire avant le 15 juin précédant la date de son entrée en vigueur.

Art. 116

§ 1er. Un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement qui n'a pas adhéré à un centre de gestion peut adhérer à un de ceux-ci à tout moment pendant la période de 6 ans couverte par la convention. Toutefois l'adhésion d'un nouveau pouvoir organisateur ne peut entraîner la renégociation de la convention.

Dans ce cas, seule la liste reprenant les différents pouvoirs organisateurs ou établissements organisés par la Communauté française actualisée par l'ajout du pouvoir organisateur ou de l'établissement de la Communauté française doit être transmise à l'Administration et ce, avant le 15 juin de chaque année.

§2. Un pouvoir organisateur ou une direction d'établissement qui a adhéré à un centre de gestion ne peut s'en désolidariser durant la période couverte par la convention.

SECTION II

Critères pour la constitution de centres de gestion

Art. 117

§1er. Tout centre de gestion compte au moins 1000 élèves le 15 janvier précédant le démarrage du centre de gestion, chaque élève comptant pour une unité de comptage.

§ 2. Le comptage effectué pour remplir la norme de création du centre de gestion vaut pour une période de six années scolaires.

§3. Par dérogation au §2, lorsqu'un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement adhère à un centre de gestion selon la modalité prévue à l'article 116, §1er, le nombre d'élèves du ou des établissements de ce pouvoir organisateur ou de la direction d'établissement, au 15 janvier précédent l'entrée en vigueur de convention pour la période prévue, est ajouté à celui du centre de gestion.

§4. Par dérogation au §2, pour ce qui concerne les conventions ou décisions entrant en vigueur au cours d'une période de 6 années scolaires, telles que visées à l'article 115, §4, le comptage effectué pour remplir la norme de création du centre de gestion est valable jusqu'à la fin des 6 années scolaires.

Art. 118

§ 1er. Par dérogation à l'article 115, §1er 1° et 2°, s'il n'est pas possible de constituer un centre de gestion de 1000 élèves au sein d'une même entité pour l'enseignement subventionné ou d'une même zone pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le centre de gestion peut réunir des établissements de pouvoirs organisateurs d'entités différentes ou des établissements de direction d'établissement de zones différentes.

§2. Par dérogation à l'article 115, §1er 1° et 2, des pouvoirs organisateurs d'entités voisines peuvent également décider de constituer ensemble un centre de gestion pour autant que le nombre d'élèves pris en compte ne dépassent pas 10000, sauf dérogation approuvée par le Gouvernement.

SECTION III

Compétences du centre de gestion

Art. 119

§1er Par dérogation à l'article 113, §1er, lorsque des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement ont adhéré à un centre de gestion, c'est la convention qui détermine la forme que prend l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales.

§2. Par dérogation à l'article 113, §2, le Gouvernement, pour les conventions relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque groupe de pouvoirs organisateurs liés par une convention, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation des moyens alloués selon la forme que prend l'aide spécifique telle que déterminée au §1er.

Art. 120

Les pouvoirs organisateurs ou les chefs d'établissement ayant adhéré à un centre de gestion peuvent lui attribuer des compétences supplémentaires, sauf disposition contraire. Les compétences supplémentaires attribuées sont reprises dans la convention.

SECTION IV

De l'utilisation des moyens alloués

Art. 121

Par dérogation aux articles 112 et 113, lorsque des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement ont adhéré à un centre de gestion, les moyens sont alloués au pouvoir organisateur ou au chef d'établissement qui assure la coordination du centre de gestion qui les gèrent dans le respect des modalités reprises dans la convention prévue à l'article 115, §1er du présent décret.

Art. 122

Chaque chef d'établissement et chaque pouvoir organisateur, ayant adhéré à un centre de gestion informent les organes de concertation respectifs des modalités d'utilisation des moyens dont question à l'article 110 du présent décret.

TITRE VI

Dispositions modificatives, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 123

Le mécanisme d'évaluation prévu aux articles 33, 40, 63 et 86 du présent décret et 28septies du décret du 4 janvier 1999 précité, 52decies du 6 juin 1994 précité et 61duodécies du 1er février 1993 précité fera l'objet d'une évaluation au cours de la 4ème année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 124

Dans l'enseignement subventionné, une école n'est admise aux subventions que si le membre du personnel qui en assume la direction au sens de l'article 2 du présent décret est un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subventionnement.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Art. 125

A l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 8 mai 2003, le littéra b) est remplacé comme suit :

« b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit ; ».

Art. 126

§ 1er . Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1°) dans l'article 21 quater, inséré par le décret du 2 avril 1996, et modifié par les décrets du 24 juillet 1997 et du 4 janvier 1999, est inséré un troisième alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

2°) dans l'article 21 quinquies, inséré par le décret du 4 janvier 1999, est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« §5. Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concerta-

tion de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

§ 2. A l'article 55 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est inséré un § 3 nouveau, libellé comme suit :

« §3. Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Art. 127

L'alinéa 1er du § 1er de l'article 45 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés est remplacé par la disposition suivante :

« Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 42, peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique ».

Art. 128

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

a) L'article 47 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.47. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir engager un candidat, membre de son personnel technique, qui satisfait aux conditions de l'article 43, peut engager, à sa demande, un membre du personnel technique d'un centre du même caractère qui satisfait aux conditions de l'article 43, à l'exception des 8° et

10° ».

b) L'alinéa 1er du § 1er de l'article 57 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 54, peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique engagé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique. Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif ».

Art. 129

Dans l'article 26, §1er du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes :

au point 7°, sont ajoutés les termes « à l'exception des fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, §1er, 1° du décret du ... fixant le statut des directeurs. » ;

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 130

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en qualité de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° du présent décret, ou dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés nommés ou engagés à titre définitif en vertu des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 131

§1er Pour les directeurs nommés ou engagés à titre définitif et les membres du personnel désignés

ou engagés à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur élabore une lettre de mission conformément à l'article 30.

§2. Pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité et les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité pour une durée égale ou supérieure à un an lors de l'entrée en vigueur du présent décret, visés à la section I du chapitre IVbis du décret du 4 janvier 1999 précité, à la section I du chapitre Vbis du décret du 6 juin 1994 précité et à la section I du chapitre Vbis du décret du 1er février 1993 précité, le directeur élabore une lettre de mission conformément à ces dispositions. Dans ce cas, le projet de lettre de mission est soumis pour approbation, respectivement à la Commission d'évaluation ou au pouvoir organisateur.

SECTION II

De l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 132

Les membres du personnel titulaires d'un brevet en rapport avec une des fonctions de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs des attestations de réussite relatives aux cinq modules de formation visés à l'article 20 du présent décret pour la fonction considérée.

Art. 133

Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, avant l'entrée en vigueur du présent décret en application de l'article 28, §1er, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité et prioritaire en vertu du §1er, alinéa 3 du même article, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, §2, alinéa 3 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue

depuis 2 ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 1 an au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois au bout de deux ans à dater de sa désignation initiale à titre temporaire.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'1 an à la date d'entrée en vigueur du présent décret la première évaluation visée à l'article 36 §2, a lieu au bout d'un an à dater de sa désignation initiale à titre temporaire.

SECTION III

De l'enseignement subventionné

Art. 134

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de promotion ou de sélection avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles 132 et 133 peuvent continuer à bénéficier de l'exercice de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

Art. 135

§1er. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret

§2. Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du pré-

sent décret, dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de sélection en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 101 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§3. Le membre du personnel qui a été désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, dans une autre fonction de promotion ou dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu de l'article 42, §6 et 50, §6 du décret du 6 juin 1994, bénéficie des dispositions des paragraphes précédents et est réputé remplir la condition de l'article 40, alinéa 1er 1° ou 49, alinéa 1er 1°, dudit décret dès qu'il atteint 6 ans d'ancienneté dans la fonction à dater de sa désignation à titre temporaire.

Art. 136

§1. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à

titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement de promotion sociale à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 101 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 137

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel détenteurs d'une attesta-

tion de fréquentation en rapport avec une des fonctions de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, délivrée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés, au plus tard 2 ans à dater de l'obtention de ladite attestation de fréquentation, détenteurs de l'attestation de réussite relative aux épreuves visées à l'article 21, §1er du présent décret pour la fonction considérée.

Art. 138

Les membres du personnel qui, depuis le 25 février 1999, auraient encore été désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une ancienne fonction de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, sur la base des dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés l'avoir été dans la fonction, définie par les articles 4 et 5 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, et correspondante ainsi qu'il résulte des articles 43 à 45 du même décret.

Art. 139

Les membres du personnel visés aux articles 134, 135, 136 et 138 conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le Gouvernement fixe une nouvelle échelle applicable auxdits membres du personnel. .

Art. 140

§1 D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 57, alinéa 1er, 5° et 80, alinéa 1er, 4°, peuvent être admis au stage, ou en cas de non vacance d'emploi peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres conditions respectivement des articles 57 à 59 et 80 à 82 du présent décret.

Peuvent également bénéficier des dispositions du présent paragraphe les membres du personnel qui exercent à titre temporaire une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1° à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions respectivement des articles 135, §1er et 136, §1er.

§2 Au plus tard d'ici le 1er janvier 2008, peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou une autre fonc-

tion de promotion que celle de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1^o, des membres du personnel qui répondent aux conditions respectivement des articles 40 à 44 ou 49 à 52 du décret du 6 juin 1994 ou des articles 50bis à 54 bis ou des articles 58bis à 61bis du décret du 1er février 1993, à l'exception de l'exigence de certificat de fréquentation, qu'ils doivent détenir dans un délai maximum de 2 ans à dater de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 141

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2007, sauf le Titre I, les chapitres I et II du Titre II, la section 2 du chapitre I du Titre III, le Titre V et le présent article, qui entrent en vigueur à la date de la publication.